

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27^e SEANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Mars 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 245).
2. — Congé (p. 246).
3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 246).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 246).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 246).
6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 246).
7. — Dépôt de rapports (p. 246).
8. — Dépôt d'avis (p. 246).
9. — Démission de sénateurs élus députés (p. 246).
10. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 247).
11. — Droit à pension des veuves remariées. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 247).
12. — Renouvellement des baux commerciaux. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 247).
M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Namy, Gaston Charlet, Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
13. — Retrait de deux propositions de loi de l'ordre du jour (p. 248).
14. — Fonds national de la vieillesse. — Discussion d'un projet de loi (p. 248).

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. le président, Dassaud, président de la commission du travail; Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Georges Laffargue, Lebreton, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication; Claparède, rapporteur pour avis de la commission des boissons; Dutoit, Gabriel Tellier, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. — Demandes de pouvoirs d'enquête (p. 259).
16. — Organisme extraparlamentaire. — Désignation d'un membre (p. 259).
17. — Propositions de la conférence des présidents (p. 259).
18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 260).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud demande un congé. Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé. Il n'y a pas d'opposition ?... Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant le régime des congés annuels payés que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 300 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 304, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Masteau une proposition de loi tendant à compléter l'article 82 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux délégations par le maire d'une partie de ses fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 307, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Kotouo une proposition de loi portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis au Cameroun à l'occasion des événements qui s'y sont produits entre le 22 et le 27 mai 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 308, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Brettes une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français et, plus particulièrement, aux ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, victimes des intempéries du mois de février 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 306, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Monsarrat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs du département du Tarn, victimes des gelées survenues au cours du mois de février 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 311, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marignan et Delpuech une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation aux travailleurs privés de leur emploi du fait de la période de froid de février 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 312, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marignan, Billiemaz, Delpuech, Dufeu et Paumelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux agriculteurs et ouvriers agriculteurs sous les drapeaux des permissions agricoles exceptionnelles, en particulier des permissions libérables à ceux qui doivent être libérés en 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 313, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse (n° 261, année 1952, 605, année 1953, et 146, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 301, et distribué.

J'ai reçu de M. Rochereau un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 309 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lebreton un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse (n° 261, année 1952, 605, année 1953, 146 et 301, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 302 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse (n° 261, année 1952, 605, année 1953, 146 et 301, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouquerel un avis présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse (n° 261, année 1952, 605, année 1953, 146 et 301, session de 1955-1956).

L'avis sera imprimé sous le n° 305 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 310 et distribué.

— 9 —

DEMISSION DE SENATEURS ELUS DEPUTES

M. le président. J'ai reçu des lettres par lesquelles MM. Coulibaly Ouezzin et Arthur Ramette, élus députés à l'Assemblée nationale, déclarent opter pour ce dernier mandat et se démettre, en conséquence, de leur mandat de sénateur.

Acte est donné de ces démissions qui seront notifiées, la première à M. le ministre de la France d'outre-mer, la deuxième à M. le ministre de l'intérieur.

— 10 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Restat et les membres de la commission de l'agriculture de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de trois mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 11 —

DROIT A PENSION DES VEUVES REMARIEES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées. (N°s 76 et 279, session de 1955-1956.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Dans l'article 35, paragraphe I, de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, les mots :

« ... ou divorcées à leur profit », sont remplacés par les mots :
« ... divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 307, année 1955, 65, 154 et 291, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce :

M. Ledoux, administrateur civil à la direction du commerce intérieur.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, le texte sur lequel vous avez à vous prononcer aujourd'hui, en deuxième lecture, avait soulevé, il y a quelques mois, certaines passions qui se sont aujourd'hui apaisées.

En première lecture, votre commission de la justice, par l'intermédiaire de son rapporteur, M. Motais de Narbonne, vous

avait demandé de rejeter purement et simplement le texte par lequel l'Assemblée nationale avait entendu imposer certaines conditions pour permettre la révision triennale des baux commerciaux ; mais le Conseil de la République n'a pas, à l'époque, suivi la commission de la justice et a repris le texte de l'Assemblée nationale, avec certaines modifications dont la principale est celle-ci :

« Toutefois, les demandes en révision seront recevables si le bailleur établit que le loyer en cours n'est pas vingt fois supérieur au loyer pratiqué en 1939 ou à la valeur locative des lieux loués à cette date, dans le cas de location postérieure. »

L'Assemblée nationale a rejeté ce texte et a repris son texte primitif sur lequel nous avons aujourd'hui à nous prononcer en seconde lecture.

Votre commission de la justice, à une très forte majorité, s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale. Certes, ce n'est pas que votre commission ait été tout à fait convertie et qu'elle ait trouvé le texte de l'Assemblée nationale parfait. Bien au contraire, votre commission connaît toutes les imperfections du texte sur lequel vous êtes appelé à vous prononcer,

Seulement, dans ce domaine délicat des baux commerciaux, il est forcément très difficile de trouver la solution. Celle-ci consisterait à rechercher la valeur locative équitable, mais quel est le critère de la valeur locative équitable ? La loi du 1^{er} septembre 1948 s'est efforcée de déterminer ce critère en ce qui concerne les locaux d'habitations, mais — vous le comprenez — la situation est beaucoup plus complexe, s'agissant des baux commerciaux.

D'ailleurs, ce qui a entraîné votre commission de la justice à accepter le texte de l'Assemblée nationale, c'est que, après tout, le texte qui vous est soumis aujourd'hui est beaucoup moins absolu, beaucoup plus souple que les textes qui avaient été primitivement proposés tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République. Les uns aboutissaient à un blocage total des loyers commerciaux ; les autres, moins rigoureux, imposaient tout de même souvent des conditions draconiennes pour permettre de déclencher le mécanisme de la révision.

Je dois aussi exposer la crainte qu'avait votre commission de la justice de voir pénaliser les propriétaires qui, pour des raisons diverses, avaient pu ne pas faire réadapter leurs loyers commerciaux. Cette crainte s'est trouvée dissipée avec le temps. En effet, en ces derniers mois, la seule menace de la loi, la seule quasi-certitude de son vote par le Parlement a permis dans de nombreux cas aux propriétaires et aux locataires de chercher un terrain de conciliation.

Enfin, nous avons pensé que cette référence aux loyers de 1939 que vous avez adoptée en première lecture n'était pas suffisamment solide pour qu'elle puisse justifier à elle seule une troisième navette. Vous savez, mes chers collègues, que cette référence n'est jamais une bonne chose et cela est encore plus vrai en matière de loyers commerciaux où de très nombreuses considérations entrent en ligne de compte.

Voilà pourquoi nous vous avons demandé de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Cela constitue pour la plupart d'entre nous un sacrifice. Les uns souhaitaient un blocage plus complet des loyers commerciaux et je vous avoue que votre rapporteur, aussi bien que le groupe auquel il appartient, était de ceux-là. D'autres, au contraire, auraient souhaité qu'il n'y eût pas de texte du tout et que l'on maintint le *statu quo*. Eh bien ! en adoptant le texte intermédiaire, qui est celui de l'Assemblée nationale, nous auront fait les uns et les autres une œuvre de conciliation. (Applaudissements.)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article du règlement, « à partir de la deuxième lecture du Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquelles les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 3 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété ainsi qu'il suit :

« ...sauf en ce qui concerne la révision du loyer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 2. — L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Art. 27. — La demande en révision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

« De nouvelles demandes pourront être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable.

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques n'ont pas varié de plus de 15 p. 100, à moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité des lieux loués ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative.

« En aucun cas, il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion pendant la durée du bail en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'article 3 de la proposition de loi ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Conseil.

M. Namy. Je demande la parole pour expliquer le vote du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer le vote que va émettre le groupe communiste sur l'ensemble de cette proposition de loi concernant le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Comme nous l'avons fait en première lecture, nous ne pourrions pas voter ce texte en deuxième lecture parce que nous l'estimons dangereux, parce que nous pensons qu'il aggrave les dispositions actuelles.

Devant l'Assemblée nationale, mon ami M. Alphonse Denis, et ici, en première lecture, au nom du groupe communiste, nous avons exposé notre sentiment sur ce projet; afin de l'améliorer, d'en corriger les effets nocifs, nous avons déposé des amendements tendant, d'une part, à fixer un plafond du prix des baux commerciaux par rapport au loyer du 1^{er} septembre 1939 et, d'autre part, à éliminer du texte une notion vague, imprécise, dont on peut craindre qu'elle soit une source de procédure compliquée et onéreuse dont les locataires, commerçants et artisans feront les frais, je veux parler de la modification des « facteurs locaux de commercialité ayant entraîné une variation de plus de 15 p. 100 de la valeur locative ».

Qu'entend-on par « facteurs locaux de commercialité » ? Jusqu'à présent, il faut bien le constater, personne n'a apporté de précision sur ce point très important du projet. Comment sera-t-il interprété par les tribunaux ? Ne pensez-vous pas que le législateur commettra une légèreté pour le moins en laissant au juge le soin, la responsabilité d'apprécier et d'appliquer une notion aussi vague dont il recherchera en vain dans nos débats l'explication ?

Ce texte de loi ne modifie pas, comme nous l'aurions souhaité, le fond du décret du 30 septembre 1953; il augmente au contraire les possibilités de révision en faveur du propriétaire des lieux loués. On nous dit que ce texte ne doit avoir qu'un objet limité, à savoir la recevabilité de la demande en révision, et qu'il faut en exclure toute référence à des coefficients limite d'augmentation.

Nous pensons au contraire que ces deux points devaient être liés dans ce projet. C'est précisément dans le fait que ce lien n'est pas établi que réside tout le danger. En effet, si les conditions de la recevabilité sont acquises, soit par une variation de 15 p. 100 des indices économiques, soit par la modification des fameux facteurs locaux de commercialité, alors l'augmentation du prix du loyer ne sera pas seulement de 15 p. 100 comme l'équité le voudrait; elle pourra être exorbitante, considérable puisqu'il n'y a pas de limite. Celui-ci pourra être doublé ou triplé, aucun frein aux prétentions trop souvent abusives d'un certain nombre de propriétaires n'étant fixé ni par ce projet ni par d'autres textes législatifs.

S'il est vrai — et je le reconnais — que beaucoup de commerçants et artisans attendent impatiemment le vote de cette loi parce qu'ils pensent ainsi résoudre momentanément les diffi-

cultés qu'ils peuvent avoir, nombreux sont ceux qui en sentent tout le danger. Nous pensons que leurs craintes sont parfaitement justifiées.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cette proposition de loi, qui aurait pu répondre au vœu des intéressés si les modifications que nous voulions lui apporter avaient été prises en considération à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Y a-t-il d'autre explication de vote ?

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Mes chers collègues, je voudrais retenir quelques instants votre attention pour faire une mise au point et pour poser une question, encore que l'une et l'autre pourront peut-être paraître surabondantes. Mais mon intervention ne sera pas inutile finalement.

Je demande à M. le rapporteur et à M. le représentant du Gouvernement s'ils sont bien d'accord pour reconnaître — encore que le texte ne le dise pas explicitement — que la loi qui est soumise à notre approbation s'appliquera, dès sa promulgation, à toutes les instances en cours, c'est-à-dire à celles qui n'auront pas été terminées par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Est-ce bien ainsi que le Gouvernement et la commission l'entendent ?

M. Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je répondrai affirmativement à M. Charlet. En effet, dans le décret en cause, se trouve un article 39 qui répond à la question posée :

« Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 21, sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date. Les dispositions du premier alinéa de l'article 21 sont applicables aux lois relatives au renouvellement des baux anciens. »

Par conséquent, le premier alinéa de l'article 21 donne une réponse satisfaisante à la question que vous avez posée.

M. le président. Personne ne demande plus à expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

RETRAIT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux et la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés, mais la commission de l'agriculture demande que ces affaires soient retirées de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République sera saisi dans le courant de la présente séance des propositions de la conférence des présidents concernant ces deux propositions de loi.

— 14 —

FONDS NATIONAL DE LA VIEILLESSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse (n° 261, année 1952, 605, année 1953, et 146, session de 1955-1956; avis de la commission des finances; avis de la commission de la production industrielle; avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, et avis de la commission des boissons).

Avant d'ouvrir la discussion générale je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires sociales :

MM. Doublet, directeur général de la sécurité sociale,
Francis Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale,
Rosenwald, conseiller technique au cabinet de M. le ministre des affaires sociales,
René Appel, conseiller technique au cabinet de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

et pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières et M. le secrétaire d'Etat au budget :

MM. Blot, directeur général des impôts,
d'Arbonneau, administrateur civil à la direction du budget,
Chapelle, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mes chers collègues, j'ai appris tout à l'heure que la conférence des présidents avait envisagé que l'on discutât seulement aujourd'hui le problème dans son ensemble et que l'on reportât à mardi prochain la discussion des articles, notamment des modes de financement prévus pour ce fonds provisoire.

La commission des finances est, bien entendu, à la disposition du Gouvernement et de l'assemblée pour rapporter immédiatement en ce qui la concerne. Cela dit, j'ai l'impression que nos collègues de la commission du travail et des autres commissions saisies pour avis souhaiteraient tenir une réunion commune en vue d'aplanir les litiges qui peuvent exister quant au mode de financement.

Je suis donc, je le répète, à la disposition de l'assemblée, mais, si la commission du travail souhaite le renvoi du texte, je ne m'y opposerai pas.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, votre commission du travail a tenu, dès la reprise de la session parlementaire, le 3 janvier dernier, à délibérer de ce projet, dont elle était saisie au fond. Par courtoisie, elle a voulu laisser un délai suffisant aux commissions qui avaient demandé à donner leur avis sur ce texte.

Elle attend, depuis le début du mois de février, qu'un mode de financement acceptable de tous a été trouvé. Trop de pauvres gens attendent cette modique majoration dont le financement est si difficile à élaborer.

J'indique à M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances, et dont le rapport, je le sais, est prêt depuis longtemps, que, si la commission des finances veut bien rapporter le projet, la commission du travail en sera fort satisfaite. Mais, s'il nous faut retourner en commission à bref délai, autant ne pas commencer le débat !

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous donner une indication d'ordre général ?

A la conférence des présidents, qui s'est réunie à quinze heures, comme elle le fait chaque jeudi, M. le président de la commission du travail, ici présent, et les autres présidents de commission ont soulevé la question de la discussion du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse.

Un problème essentiel est apparu : celui des modalités de financement. Les commissions intéressées proposent différentes solutions.

Il avait été un moment envisagé de vous demander de ne pas examiner ce texte cet après-midi. Toutefois, la conférence des présidents, à l'unanimité, a bien voulu se rallier à une proposition de votre président, proposition qui est la suivante : étant donné que les modalités de financement font l'objet d'études sérieuses, mais divergentes, des commissions intéressées, j'ai pensé que le Conseil de la République accepterait d'aborder aujourd'hui la discussion générale du texte, qui comporte un certain nombre d'éléments : élément social, élément humain, d'autres encore, de façon que ce texte n'attende pas. Il était entendu que les divers rapporteurs expliqueraient au Conseil de la République les systèmes de financement envisagés par les commissions saisies — commission du travail saisie au fond, commission des finances, commission de la

production industrielle, commission des moyens de communication et commission des boissons, saisies pour avis — car les systèmes de financement envisagés ne concordent pas toujours.

J'ai pensé — et la conférence des présidents a bien voulu me suivre — qu'il valait mieux présenter le problème dans son ensemble au Conseil de la République dans une discussion générale, étant entendu que la commission du travail, saisie au fond, pourrait, dans les prochains jours, tenir une réunion commune avec les commissions saisies pour avis, en présence du Gouvernement, ce qui permettrait de vous proposer, mardi prochain, un système de financement qui rallierait peut-être l'unanimité ou du moins la majorité de cette assemblée.

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Monsieur le président, vous avez exposé très clairement le problème ; je me permets seulement de faire remarquer que nous sommes saisis de ce texte depuis le mois de novembre dernier.

M. le président. Raison de plus pour commencer la discussion ! (Très bien ! très bien !)

Mme le rapporteur. Monsieur le président, commencer la discussion n'avancerait absolument à rien, car nous nous retrouverions devant les mêmes difficultés.

M. Dutoit. C'est exact !

Mme le rapporteur. Dès la reprise des travaux parlementaires, après l'intersession, votre commission du travail s'est réunie et a examiné le projet pour lequel elle est saisie au fond. Elle pouvait fort bien présenter un projet en négligeant les autres commissions. Par courtoisie, elle a tenu à attendre l'avis de toutes les commissions également saisies. Cela dure depuis plus d'un mois ; je pense tout de même que, maintenant, il faut arriver à trancher le débat.

M. le président. Acceptez-vous ma proposition ?

Mme le rapporteur. Je ne suis pas d'accord pour commencer la discussion générale aujourd'hui. Je préfère que le débat constitue un tout et que nous en finissions en une seule fois. Cela ne nous avancerait vraiment à rien de commencer la discussion générale aujourd'hui pour remettre tout en cause demain avec les autres commissions.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances, après deux longues séances, tenues l'une voici huit jours et l'autre hier, s'est mise d'accord sur un mode de financement...

Au centre. Très sage !

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. ... qu'elle ne prétend pas particulièrement intelligent, puisque tous les modes de financement proposés sont fâcheux...

Mme le rapporteur. Ils sont tous mauvais !

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. ... mais qu'elle estime moins mauvais que les autres. Par conséquent, elle est prête, si l'assemblée le désire, à défendre mordicus sa position.

Je ne peux donc que répéter ce que je disais tout à l'heure au nom de la commission des finances : je suis à la disposition de l'assemblée, du Gouvernement et de la commission du travail. Cela ne me gêne pas du tout d'entamer la discussion des maintenant.

Cependant, je tiens à être agréable à Mme Devaud et je me rallierai à la position de la commission du travail, car c'est elle qui est saisie au fond.

M. le président. Si l'on saisit des commissions pour avis, c'est pour qu'elles expriment leur avis en public et c'est lorsqu'elles l'ont fait sur la partie du texte en discussion qui les concerne que le Conseil de la République peut statuer.

Si une commission saisie pour avis ne peut donner cet avis ici, comment pourriez-vous décider vous-mêmes ?

C'est pourquoi je pense que la discussion générale peut commencer, après quoi vous vous prononcerez comme vous le voudrez, soit pour un renvoi en commission, soit pour la discussion des articles. (*Marques d'approbation.*)

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je voudrais, au nom de la commission du travail, essayer de mettre les choses au point. Le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale nous a été transmis vers le milieu du mois de novembre. La commission du travail l'a examiné avec son attention habituelle et elle a estimé que le financement qui nous était proposé par l'Assemblée nationale ne constituait pas un fond solide.

Or, nous voulons travailler sérieusement et nous avons pensé qu'il y avait lieu de rechercher d'autres modalités de financement. Nous avons donc demandé aux ministres du travail et des finances de l'époque de bien vouloir venir devant la commission afin de nous donner les apaisements que nous étions en droit d'attendre d'eux.

Malheureusement, des événements que vous connaissez bien se sont produits depuis lors et nous n'avons pas eu l'heur d'entendre les ministres du travail et des finances. Aussitôt faite la rentrée du Parlement, nous avons repris cette question qui nous intéresse tous, j'en suis absolument persuadé, parce qu'elle traite tout d'abord d'un problème humain qui se pose pour l'ensemble de cette Assemblée comme pour l'ensemble de l'Assemblée nationale.

Nous n'avons pas pu, je le répète, entendre les ministres intéressés, et comme la commission du travail, saisie au fond, n'a pas vocation particulière en matière financière, nous avons pensé qu'il était indispensable de nous adresser à la commission des finances, ce que nous avons fait. Mais nous venons seulement de connaître les propositions de la commission des finances, si bien que la commission du travail, réunie hier matin, avait décidé, en désespoir de cause, de se rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui s'est tenue la conférence des présidents. Les diverses commissions intéressées par l'examen de ce projet de loi y sont représentées par leur président. Elles ont demandé à l'unanimité une réunion commune en présence des ministres compétents pour nous permettre de trouver et de présenter devant notre assemblée un texte qui puisse, non pas, comme l'a très bien dit Mme Devaud tout à l'heure, donner satisfaction à tout le monde, mais qui puisse au moins être voté par l'ensemble du Conseil de la République et être appliqué en attendant que d'autres dispositions soient prises dans l'avenir.

Les membres de la commission du travail n'ont pas voulu présenter un texte prévoyant un financement qui, dans un temps plus ou moins rapproché, se révélerait inefficace, ce qui obligerait à recourir à des moyens de trésorerie pour financer les majorations d'allocation, puisqu'il ne s'agit en fait que de cela, et Mme Devaud s'expliquera sur ce point. Nous voudrions que ce texte soit sérieux et que l'on ne puisse reprocher au Conseil de la République d'avoir voté des dispositions insuffisamment étudiées.

Nous avons déjà voté des textes en ce qui concerne certains régimes spéciaux qui font appel aux taxes et aux surtaxes; mais c'est la première fois, à ma connaissance, qu'en ce qui concerne le régime général, nous recherchons des moyens qui ne dépendent plus uniquement de la sécurité sociale. Je crois savoir que beaucoup d'entre vous envisagent des méthodes de financement différentes de celles qui peuvent vous être proposées par la commission du travail ou par la commission des finances. Mais ce que nous avons décidé à l'unanimité, ainsi que l'a rapporté votre président à la conférence des présidents — il lui appartenait de le préciser avant moi — n'empêche pas que nous pouvons commencer la discussion générale et que notre séance commune des commissions compétentes qui a été décidée pour mardi prochain pourrait nous permettre de trouver les moyens financiers que, les uns et les autres, nous recherchons. Par conséquent, cette irritante question — car il ne faut pas oublier que nos vieux attendent, au 1^{er} avril, le paiement des allocations majorées — pourrait trouver son aboutissement mardi après-midi et nous en aurions ainsi terminé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter à cet égard la proposition faite par la conférence des présidents.

Je viens d'entendre avec beaucoup d'intérêt M. le président de la commission du travail; il me permettra de lui dire, en toute amitié, qu'il a commencé, en quelque sorte, la discussion générale.

J'ai lu le rapport très complet de Mme Devaud sur les douze articles du projet, dont l'article 10 bis nouveau; ce projet exigera une discussion d'assez longue durée.

Je crois, en conséquence, ne serait-ce que pour que l'assemblée connaisse bien la position des différentes commissions et celle du Gouvernement, que la discussion doit commencer dès maintenant.

Je me permettrai de vous demander, monsieur le président, de vouloir bien faire inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi après-midi la suite de la discussion générale afin qu'immédiatement on puisse aborder l'examen des articles. C'est de cette seule façon que ce projet pourra aboutir.

Ce retard n'est pas le fait du Gouvernement, et vous le savez bien puisque, il y a huit jours, ayant été interrogé à ce sujet par un honorable sénateur, je lui ai répondu que le Gouvernement était prêt à commencer la discussion dès que le Conseil le voudrait. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de vous pour que nous ne tardions pas davantage à ouvrir cette discussion.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat demande au Conseil de la République d'aborder immédiatement la discussion générale.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Ce petit incident de séance vous prouve, monsieur le ministre, mes chers collègues, combien il est nécessaire de réformer le régime français de l'assurance vieillesse et d'abrèger — autant que faire se peut — les délais que le Gouvernement s'est imparti pour mettre au point son projet instituant un fonds national de la vieillesse.

Cette création nous a été annoncée à plusieurs reprises par M. le président du conseil; samedi dernier, un discours de M. le ministre des affaires sociales nous a apporté des précisions nouvelles. Nous attendrons donc ce grand débat pour exposer à cette tribune un certain nombre d'observations sur la politique sociale et, singulièrement, la protection de la vieillesse.

Nous ramènerons aujourd'hui cette discussion à ses simples proportions, à savoir l'examen d'un texte portant, une fois de plus, majoration des différentes allocations de vieillesse.

Nous n'aborderons donc aucune considération générale d'ordre démographique, économique ou même fiscal et vous me permettrez de vous faire simplement un très bref exposé de l'historique et de l'économie du texte qui vous est soumis.

Ce texte est né d'un très grand nombre de propositions déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par des parlementaires de tous les groupes anxieux de la situation si précaire de nos vieillards, notamment au seuil de l'hiver; inquiets aussi de l'évolution de notre politique sociale en matière de vieillesse, qu'il s'agisse du régime général, dont est détournée une partie des ressources au profit de l'assurance maladie, ou de certains régimes particuliers qui se trouvent dans la quasi-impossibilité d'assurer leur équilibre financier.

A ces trente propositions devait bientôt s'ajouter le texte d'un très intéressant rapport du Conseil économique sur la création d'un fonds national de vieillesse et le versement d'une allocation minimum.

M. Meck, au nom de la commission du travail de l'Assemblée nationale, analysa tous ces textes dans un rapport substantiel et fort documenté qui devait venir en séance publique devant l'Assemblée nationale à la mi-novembre. Au même moment et en cours de débat, le Gouvernement déposait un projet instituant un fonds national de vieillesse.

Cet organisme nouveau, improprement appelé « fonds national de la vieillesse », ne répondait en rien à celui que nous avaient successivement promis les précédents présidents du conseil: M. Mendès-France d'abord, M. Edgar Faure ensuite.

Il ne comportait, à la vérité, qu'une apparence de fonds national et n'était destiné en fait qu'à couvrir les dépenses de la majoration d'allocation urgente, nécessaire, qu'il était indispensable d'accorder à nos vieillards et que l'on a, hélas ! trop souvent l'habitude d'attribuer à la veille des consultations électorales.

Pour notre part, nous avons ici trop souvent insisté sur la nécessité de la création d'un authentique fonds national de vieillesse, pour ne pas regretter que le premier texte qui nous soit proposé sous ce titre ne puisse être accepté comme tel. Nous ne pouvions — honnêtement — nous contenter de dispositions qui étaient un véritable leurre.

Nous avons pensé, dans un souci de clarté pour les débats, qu'il valait mieux élaguer de ce texte tout ce qui avait trait au fonds national et conserver uniquement les dispositions concernant la majoration de 10 p. 100 des diverses allocations de vieillesse.

C'est ainsi que votre commission vous soumet un projet singulièrement réduit quant au nombre de ses articles et à sa portée — ont seuls subsisté l'article 3, concernant la création de la majoration, les articles 8 et 9 relatifs à son financement — d'ailleurs profondément modifiés par la commission des finances — et l'article 10 assurant une protection des allocataires contre les demandes de remboursement, souvent très inhumaines.

Par contre, nous avons cru bon de préciser certaines modalités omises lors de l'examen par l'Assemblée nationale. Nous avons notamment prévu une élévation du plafond des ressources, proportionnelle à la majoration de l'allocation, ainsi que des cumuls possibles pour certaines catégories d'allocataires, notamment pour les veuves de guerre.

Nous avons d'autre part envisagé l'application de ce texte aux départements d'outre-mer, ce qui nous paraît d'autant plus justifié que la majoration est financée pour partie par une surtaxe des rhums en provenance de ces départements.

Ce projet, vous le voyez, est extrêmement simple. Il s'inscrit à la suite de ses nombreux frères aînés qui ont tenté d'ajuster, de très loin, les modiques allocations de nos vieillards aux difficultés de l'existence.

Songez qu'en France, certains vieillards vivent actuellement avec 200 francs ou 100 francs par jour.

M. Dutoit. Avec 77 francs !

Mme le rapporteur. On a peine à se l'imaginer ! Songez aussi que lorsqu'il s'agit de grandes masses la plus petite augmentation a immédiatement une répercussion financière extrêmement importante, ce que Lord Beveridge, notamment, observait en Grande-Bretagne. C'est ainsi que ce projet, qui accorde une très modeste augmentation d'allocation de l'ordre de 3.000 à 6.000 francs par an, entraînera une dépense atteignant 48 milliards de francs.

Je conçois que la commission des finances ait quelque difficulté à trouver un financement nouveau. Dans le désordre actuel de nos régimes de sécurité sociale et de nos régimes fiscaux, il est certain que la multiplication de taxes, notamment de taxes qui frappent des produits déjà taxés et surtaxés, constitue une menace perpétuelle pour notre économie.

Il est temps, je vous l'assure, il est grand temps qu'on procède à une simplification et de nos régimes fiscaux et de nos régimes de sécurité sociale.

Puisque que je parle au nom de la commission du travail je ne veux pas aborder ici le problème de la fiscalité, mais en ce qui concerne la sécurité sociale je lance une fois de plus un cri d'alarme.

Puissé-je, cette fois, me faire entendre !

C'est en formulant ce vœu, que je terminerai ce bref exposé. Je souhaite que les travaux de toutes les commissions intéressées ne retardent pas davantage l'attribution d'une maigre majoration que nos vieillards attendent maintenant depuis cinq mois. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Armengaud, rapporteur, pour avis, de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous venez d'entendre Mme Devaud vous exposer, au nom de la commission du travail, quelles étaient les préoccupations générales de cette commission en ce qui concerne la philosophie du texte mineur qui vous est présenté.

Au nom de la commission des finances, je ferai une première observation. C'est avec une certaine pompe que ce texte a été déposé le 16 novembre 1955 devant l'Assemblée nationale sous le nom de « création d'un fonds national de la

vieillesse ». Déjà, en 1954, le gouvernement de M. Mendès-France avait promis la création de ce fonds national de la vieillesse et la recherche de nouveaux modes de financement de l'assurance-vieillesse, dans le cadre d'une véritable réforme humaine de la sécurité sociale.

Déjà, à cette époque, le Gouvernement avait pensé qu'il s'agissait de mettre au point des mécanismes de transfert, car il paraît normal, lorsqu'on parle d'assurance-vieillesse, de la faire financer par ceux qui produisent et dans des conditions telles que la production elle-même ne soit pas handicapée.

Il va de soi, en effet, que tout ce qui peut freiner la production nationale et, par conséquent, diminuer l'expansion, a pour effet, à terme — surtout dans un pays dans lequel la pyramide des âges fait ressortir l'augmentation du nombre de vieillards — de diminuer la part de revenu que l'on peut octroyer aux vieillards.

Mais n'abordons pas cette question et contentons-nous de constater que, sous son titre ambitieux, le présent projet a simplement pour objet de majorer de 10 p. 100 les allocations de l'assurance-vieillesse.

Vous savez, mes chers collègues, comment l'assurance-vieillesse est organisée. Les prestations qu'elle comporte sont, réserve faite des régimes spéciaux, versées à toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans, dans les conditions suivantes :

— les salariés qui totalisent un certain nombre d'années de salariat ont droit, au minimum, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés accrue éventuellement, d'une part, de la rente individuelle correspondant aux versements qu'ils ont effectués avant le 1^{er} janvier 1941, date à laquelle le régime de la répartition a remplacé le régime de la capitalisation et, d'autre part, de la rente des retraites ouvrières et paysannes acquises à la date du 1^{er} juillet 1930 ;

— les non salariés bénéficient d'une allocation égale à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Les montants de ces allocations sont assez faibles, puisque celui de l'allocation aux travailleurs salariés est actuellement au taux le plus élevé, de 69.200 francs par an et que celui de l'allocation-vieillesse des travailleurs non salariés ne s'élève qu'à 31.200 francs. Le texte proposé par le Gouvernement au mois de novembre 1955 était destiné à assurer à chaque titulaire d'un régime de vieillesse une allocation minimum. Par conséquent, seules auraient bénéficié du relèvement des prestations prévues par le présent projet les personnes dont le montant total des prestations aurait été inférieur au montant de l'allocation minimum.

Qu'a fait l'Assemblée nationale ? Elle a, certes, prévu une allocation minimum, mais elle a aussi adopté une disposition majorant uniformément de 10 p. 100 le montant des allocations aux vieux travailleurs salariés. Par conséquent, il y a contradiction entre l'article 2 prévoyant la création d'une allocation minimum, dont il n'est pas question par ailleurs, et l'article 3 qui, annulant la notion d'allocation minimum, majore uniformément toutes les prestations.

C'est dans cet état que le texte est venu devant le Conseil de la République. La commission du travail vous a fait connaître tout à l'heure, grâce à l'exposé de Mme Devaud, comment elle avait résolu le problème en repoussant, tout au moins dans l'immédiat, la création d'une nouvelle allocation minimum et en se bornant à majorer uniformément de 10 p. cent les allocations servies à tous les bénéficiaires de l'assurance vieillesse.

Quelle est l'évaluation des dépenses ? Dans le texte du Gouvernement, le montant des dépenses représentait, en année pleine, environ 16 milliards, soit 10.800 millions pour le régime général de sécurité sociale, 1.300 millions pour le régime agricole des salariés, 2.500 millions pour le régime de l'allocation vieillesse agricole des non-salariés, 1 milliard pour le fonds spécial servant une allocation aux personnes qui ne sont affiliées à aucune caisse professionnelle et 800 millions environ pour les industriels, commerçants et artisans.

La majoration prévue par l'article 3 de l'Assemblée nationale revalorisant automatiquement toutes les prestations de 10 p. cent se traduirait, d'après les renseignements que nous avons recueillis, par une dépense supplémentaire de l'ordre de 2 milliards. Enfin, la proposition faite par notre commission du travail et relative à l'institution d'un plafond spécial de ressources en faveur des veuves de guerre équivalait à une augmentation de dépenses d'environ 1 milliard à 1 milliard et demi.

Quelles sont les observations de la commission des finances ? Elles sont d'abord celles que j'ai indiquées tout à l'heure, à savoir qu'il serait temps de regarder de façon sérieuse ce

qu'est l'allocation vieillesse, comment elle doit être financée et comment elle doit se placer dans l'ensemble du régime de la sécurité sociale.

A cet égard, la commission des finances considère que les mécanismes actuels, avec leurs incidences sur les prix nationaux, ne constituent pas de véritables transferts. Par conséquent, tout notre système, qui remonte à un certain nombre d'années, doit être dans une large mesure revu, en s'inspirant des chiffres fournis par les comptes économiques de la Nation, pour voir comment il peut se combiner avec des opérations de transferts souhaitables.

Passons maintenant aux recettes. Le Gouvernement avait proposé une majoration de 10 p. 100 des droits sur l'alcool, soit 4.500 millions; une diminution de la protection du raffinage, soit 2 milliards; une majoration de 2 francs par litre de supercarburant, soit 5 milliards. Total: 11.500 millions, alors que les dépenses, que je viens de vous rappeler représentaient environ 16 milliards à l'origine et atteignent, dans le texte qui nous est soumis, plus de 19 milliards.

Cela dit, le Gouvernement avait déjà, à cette époque, déclaré qu'il s'agissait de financer provisoirement une certaine augmentation d'allocations, en laissant entendre qu'il déposerait ultérieurement un texte réformant le financement de toute la sécurité sociale.

Par ailleurs, pour l'année 1956, la différence s'explique par le fait que seuls trois trimestres devaient être versés dans le courant de l'année.

Par conséquent, on peut considérer que la différence entre les dépenses et les recettes — qui apparaît dans le présent projet — devrait pouvoir être compensée, dans un avenir prochain, le jour où le Gouvernement actuel déposera un texte cohérent sur l'ensemble de l'assurance vieillesse, en remplaçant des mesures provisoires pour une allocation provisoire et partielle par des mesures définitives et logiques. (*Très bien !*) C'est pourquoi la commission des finances n'insiste pas d'une façon particulière sur la différence entre les recettes et les dépenses, d'autant plus que nous n'avons pu commencer à discuter le texte qu'après la mise en place du nouveau gouvernement. Toutefois les conditions dans lesquelles nous discutons et dans lesquelles le texte arrivera à l'Assemblée nationale font qu'il ne pourra entrer en vigueur que dans quelques semaines et c'est pourquoi votre commission des finances vous proposera de reporter sa date d'application au 1^{er} avril 1956.

Passons maintenant, si vous le voulez bien, aux différents modes de financement. Je prends d'abord ceux qui ont été envisagés par le précédent gouvernement et retenus par l'Assemblée nationale.

Majoration des droits sur l'alcool. Je voudrais faire observer qu'en 1955, les droits sur l'alcool représentaient environ 44.500 millions. Arithmétiquement — car vous savez que la règle de trois est un des mécanismes sacro-saints des calculs de certaines administrations — une majoration de 10 p. 100 représenterait 4.500 millions.

Seulement l'expérience prouve — et le ministre des finances lui-même l'a reconnu dans une réponse faite à une question posée par M. Pellenc au mois de novembre 1955 — que les majorations de droits sur l'alcool opérées en juillet 1953 et en novembre 1954 n'ont pas entraîné une augmentation de même pourcentage des ressources fiscales. Ainsi la majoration de droit de 30 p. 100 décidée le 11 juillet 1953 a entraîné un accroissement de recettes de 12 p. 100, laissant, par conséquent, 18 p. 100 si j'ose dire « en l'air »; la majoration de 20 p. 100 des droits du 14 novembre 1954 a abouti à une augmentation des recettes de 7 p. 100. Je laisse chacun penser ce que signifie une augmentation de taxe de 10 p. 100; il est probable qu'il ne rentrera pratiquement plus rien et qu'au surplus, au nom de la moralité publique, on aura une fois de plus encouragé la fraude.

Passons ensuite à la diminution de protection du raffinage. La protection du raffinage évaluée en 1955 à 10 ou 11 milliards serait réduite, d'après le projet de gouvernement, de 2 milliards.

Je vous rappelle que la protection du raffinage est assurée par la perception de droits de douane sur les produits raffinés importés, droits que n'acquittent pas les mêmes produits lorsqu'ils sont fabriqués dans les raffineries en franchise de tous droits et taxes.

A cet égard, cette protection du raffinage était-elle trop élevée ou non? Je rappelle qu'en 1947, quand elle a été rétablie, elle représentait environ 12 à 13 p. 100 du prix moyen du produit raffiné. Maintenant, en prenant la pondération des différentes protections on arrive à une protection moyenne de 5 p. 100. Que se passe-t-il dans les pays voisins? Dans la circonstance, surtout lorsqu'on nous parle d'une Europe unie, la France n'est pas toute seule. En Italie le taux de protection est toujours celui qui était pratiqué en France en 1947. Aux Pays-Bas, la protection douanière du raffinage est légèrement supérieure à

la protection française actuelle, malgré l'existence de raffineries considérables. En Grande-Bretagne, le système n'est pas le même, mais la marge professionnelle, c'est-à-dire le prix de reprise en raffinerie, la marge de distribution et la marge de pompiste sont supérieures à ceux que nous connaissons en France. En Allemagne, la protection au raffinage était de l'ordre moyen de 4 à 5 p. 100. Sous la pression des raffineurs allemands, elle a été portée à 6 p. 100 et va être augmentée pour arriver à 1.678 francs par tonne de brut traité. Par conséquent, elle va *grosso modo* tourner aux environs de 7 à 8 p. 100, c'est-à-dire qu'elle sera nettement supérieure à la nôtre.

Quels sont les inconvénients de la diminution de la protection du raffinage? Notons d'abord celui-là. Vous savez qu'à l'exception faite de la Compagnie française de raffinage et de la Compagnie de pétroles de l'Atlantique le raffinage est assuré par des sociétés françaises dont la majorité du capital est étranger. Ces mêmes sociétés ont des filiales dans les différents pays d'Europe.

A partir du moment où la protection du raffinage sera plus importante dans les pays concurrents de la France qu'en France, on risque de voir les investissements dans l'industrie du raffinage effectués par les mêmes groupes dans les pays voisins de la France, au détriment de l'industrie française.

L'industrie du raffinage est évidemment intimement liée pour toute une série de raisons avec celle de la recherche de pétrole. Et tout ce qui porte atteinte à l'une nuit à l'autre.

Les recherches de pétrole représentent environ, bon an, mal an, 30 milliards par an, dont six ou sept sont financés par des fonds privés et une autre partie très importante par les mécanismes les plus divers institués par le Parlement: soit le fonds de soutien, soit les dispositions permettant de doubler la mise des entreprises qui font de la recherche grâce à l'aide de l'Etat.

Le raffinage et la pétrochimie, industries fort importantes dans le monde où nous vivons, représentent de 26 à 28 milliards par an de dépenses, les transports maritimes de 8 à 10 milliards et la distribution une douzaine de milliards, dont 8 milliards pour les installations de stockage: il reste, par conséquent, *grosso modo* 4 milliards pour l'installation et l'entretien des stations-service nouvelles ou existantes.

Je suis le premier à penser que, sur ce point, il y a eu quelque luxe et certains abus, quelle que soit l'augmentation considérable de rendement de la distribution et la diminution assez importante — d'environ 35 p. 100 — du coût de revient moyen de la distribution par rapport à ce qu'il était avant la guerre.

Ceci dit que se passera-t-il si l'on retire 2 milliards de marge aux entreprises françaises raffinant du pétrole?

Il y a, d'abord, le premier inconvénient que j'ai signalé tout à l'heure et qui est d'ordre européen.

Il y en a un deuxième: les sociétés de raffinage, qui ont des intérêts dans la recherche du pétrole, vont être évidemment incitées, si l'on diminue la protection du raffinage, à demander à la puissance publique de refinancer, par un autre fonds, les milliards qu'on leur retire afin de maintenir la recherche au même niveau. Par conséquent, l'opération projetée est quelque peu hypocrite. Je ne pense pas qu'il soit de bonne politique, même pour l'allocation vieillesse, de procéder de la sorte.

J'ajouterai également, et c'est un point important, que les sociétés de raffinage ne bénéficient pas de la taxe à la valeur ajoutée. Comme, bon an, mal an, elles dépendent de 26 à 28 milliards de francs dans le seul domaine du raffinage, cela revient à dire qu'environ 5 milliards d'impôts sont payés par elles, qui ne seraient pas payés autrement si elles bénéficiaient du régime de la taxe à la valeur ajoutée.

Je suis également le premier à penser que les sociétés pétrolières ne sont pas dans une situation particulièrement incomfortable. Mais à partir du moment où la France désire avoir une industrie de synthèse du caoutchouc, avoir une production considérable dans le domaine de la pétrochimie, faire du coke de pétrole, fabriquer toutes les fibres de synthèse qu'on ne peut faire qu'à partir du pétrole ou du gaz de fours, quand, enfin, le conseil supérieur du pétrole, à la demande du ministre de l'industrie, a été prié à différentes reprises de rechercher le moyen de diminuer le montant des redevances payées par l'industrie française du raffinage aux grandes sociétés étrangères dont elle est actuellement licenciée, je voudrais bien qu'on m'explique comment, en retirant aux entreprises françaises de raffinage un certain nombre d'avantages qu'elles avaient précédemment, on va les inciter à faire des recherches techniques qui puissent nous éviter de faire des dépenses en devises.

A cet égard, la politique qui nous est proposée me paraît manquer de cohérence et même, dans les circonstances actuelles, c'est une mauvaise méthode de travail.

Venons en maintenant à la taxe intérieure de consommation des supercarburants. Je sais très bien qu'il n'est pas très gênant pour un automobiliste de payer 2 francs ou 2 fr. 50 de plus au litre de supercarburant.

Seulement, lorsqu'on est un pays comme le nôtre, dans lequel le nombre de chevaux mécaniques mis à la disposition des producteurs est infiniment plus faible que celui qu'il devrait être et que ce qu'il tend à devenir dans les pays en pleine expansion à l'Est ou à l'Ouest, on peut se demander s'il est bien intelligent — c'est le moins qu'on puisse dire — de majorer l'une des formes les plus évoluées de l'énergie.

Je sais bien qu'il y a des projets sur la taxation de l'énergie. Mais en continuant ainsi et en allant jusqu'au bout de la logique des systèmes, il arrivera que tous les Français préféreront la brouette à tout autre mode de transport, parce que la brouette n'est pas taxée.

Passons aux suggestions du rapporteur. Celui-ci, ces réflexions faites, s'est demandé quelles pouvaient être les recettes possibles provenant d'autres origines.

Bien entendu, une première recette est apparue immédiatement : celle découlant de la loi du 11 juillet 1953. En effet, à priori on pourrait dégager les ressources nécessaires sur les recettes créées par cette loi en vue de rembourser les avances que la banque de France avait consenties au Trésor. Mais, après examen de la situation avec le ministère des finances — et les explications voulues sont dans le rapport — il est apparu que les recettes qu'on pourrait dégager à partir de septembre 1956 et qui seraient supérieures à 12 milliards, nous ne les avions pas et qu'au surplus le ministère des finances espérait bien pour l'avenir, à partir du moment où la loi ne remplirait plus ses effets actuels, conserver la source considérée de recettes, étant donné le déficit du Trésor.

Par conséquent, il eût été parfaitement illusoire et totalement malhonnête de dire en séance...

M. de Menditte. C'est surtout malhonnête de la part du ministère des finances.

M. Jean-Eric Bousch. C'est illégal !

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. N'ajoutons pas éventuellement notre propre malhonnêteté à celle du Gouvernement. Tâchons, autant que possible, d'être réguliers, de dire les choses telles qu'elles sont. Il est évident que si le ministre des finances désire continuer à utiliser ces recettes, il faudra qu'il demande l'autorisation au Parlement. Je pense que, d'ici le 11 septembre, il aura pris, en la matière, des précautions, et que, par le truchement des partis politiques, il aura pu convaincre suffisamment de personnes que c'est une grande opération nationale. *(Sourires.)*

Quelles sont les autres recettes possibles ? Nous avons cherché. Nous avons constaté qu'il y avait des dépenses exagérées, qu'il y avait des investissements improductifs qui, pour des raisons que je ne veux pas rechercher, ont été complètement omis depuis 1948. Il s'agit notamment d'une forme particulière de la publicité ; vous savez que, dans l'ensemble, le chiffre d'affaires de la publicité nationale représente environ 73 milliards : la presse 42 milliards, l'affichage 8 milliards ou 6,5 milliards suivant la manière dont on le calcule, la radio 3,5 milliards, le cinéma 3,5 milliards, les éditions et divers 16 milliards.

Dans ces diverses formes de publicité, il y en a une qui, vraiment, depuis longtemps, nous choque les uns et les autres. Nous avons déjà entendu plusieurs collègues, dans cette Assemblée, se plaindre de la publicité routière, de la laideur des affiches, de la manière dont nos paysages, nos routes étaient dégradés par des affiches qui, souvent, se rapportent à des produits qui ne sont pas essentiels à la vie nationale ou pour lesquels la publicité ne peut opérer que des transferts d'un producteur à l'autre sans aucun profit pour l'économie nationale.

Comme l'ensemble de la surface couverte en la circonstance est d'environ 2.200 millions de mètres carrés, la première idée de votre rapporteur, et celui-ci ne s'en cache pas, avait été de demander 8.000 francs de taxe au mètre carré, ce qui était évidemment une somme importante, mais pas tellement importante par rapport au prix que payent certains afficheurs pour de très rentables emplacements dans les grandes villes ou certains pignons bien placés sur les routes nationales.

Il avait ensuite pensé qu'on pouvait également taxer une autre sorte de produits : les vins doux naturels, puisque c'était là la seule catégorie de vins qui n'était pas fortement frappée.

En additionnant la taxation au taux plein des affiches et celle, au taux de 43.000 francs par hectolitre d'alcool pur, des vins

doux naturels, on trouve les recettes dont avait besoin la commission des finances.

Je dois avouer que lorsque j'ai présenté mes propositions sous cette forme à la commission des finances, je me suis fait faire certaines observations. On m'a d'abord dit que taxer les vins doux naturels était un crime de lèse-Midi. C'est pourquoi si c'était peut-être, à mon point de vue, très satisfaisant et très logique, j'ai dû, comme la logique n'est pas toujours le fondement des mécanismes politiques, renoncer, en la circonstance, en commission des finances et malgré mes appels, à la taxation des vins doux naturels.

On m'a également, ensuite, fait observer que s'il était sans doute sage de taxer l'affichage dans ce qu'il avait de déplaisant, une taxe aussi brutale — je ne l'ai pas caché à ceux qui sont venus m'en parler — présentait peut-être l'inconvénient de ne pas être, en fait, appliquée. Vous savez ce que c'est : facilement, les administrations, les ministres, nous-mêmes pleurons volontiers, puis cédon devant les revendications de gens qui ne sont peut-être pas spécialement malheureux, mais qui s'estiment injustement atteints.

Il est alors apparu préférable à la commission des finances de réduire quelque peu les chiffres que j'avais envisagés et de limiter nos ambitions. On a procédé à des calculs que vous trouverez dans le rapport et par diverses modalités qui figurent notamment dans les articles 8 et 9, que nous avons mis au point avec les services et après entente auprès de certains intéressés, on a taxé la publicité de manière que le total ne dépasse pas 4 milliards.

Ayant ainsi trouvé 4 milliards, il nous en restait 8 à rechercher.

Différentes discussions sont intervenues entre nous, pour savoir s'il n'y avait pas d'autres produits pratiquement peu taxés et que l'on pourrait également frapper d'une contribution. On a pensé timidement aux eaux minérales, non pas parce que les eaux minérales ne sont pas utiles, mais parce que la marge de distribution est telle qu'une taxation de l'ordre de 3 francs par bouteille à l'intérieur du prix de détail ne représenterait pas un gros sacrifice pour les distributeurs.

Mais, là encore, il est apparu que du moment qu'on ne voulait pas taxer l'alcool, il serait choquant de taxer les eaux minérales. C'est donc pour des raisons que j'appellerai esthétiques qu'on a abandonné l'idée de taxer les eaux minérales.

Devant ce manque de recettes de 8 milliards, la commission a finalement accepté, de fort mauvais gré, de reprendre certaines des taxes envisagées par le Gouvernement. Elle a pensé, tous comptes faits, malgré sa position initiale, qu'on pouvait taxer légèrement le raffinage, en diminuant modérément la marge de protection du raffinage d'environ 1 milliard, soit une réduction de 50 p. 100 par rapport aux propositions initiales du Gouvernement. Aucun de nous, d'ailleurs, n'a trouvé cela très intelligent, pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure.

Cependant, comme je l'ai fait remarquer à la commission des finances, c'est une mesure provisoire dans l'hypothèse que le Gouvernement saura nous apporter des propositions de transfert et de financement raisonnables pour l'ensemble de l'allocation vieillesse prévue dans le cadre du fonds national.

Dans ces conditions, on peut penser qu'une diminution de la protection du raffinage pendant quelque temps incitera sans doute les raffineurs à faire un peu moins de dépenses dans le domaine somptuaire de la distribution proprement dite et de reporter leurs efforts sur des investissements directement productifs. Peut-être cet avertissement — c'était le sentiment de la commission des finances — rendra-t-il service à terme à l'industrie du raffinage et à ce qui s'y rapporte.

Restaient donc 7 milliards environ à trouver. La commission des finances a pensé que, si absurde que soit la taxation du supercarburant, on pouvait, étant donné que là encore il s'agit d'un texte provisoire, l'envisager à concurrence de 2,50 francs le litre, ce qui permettrait de réunir la somme considérée.

Voilà, mes chers collègues, comment la commission des finances a finalement bouclé ce budget et trouvé les sommes qu'elle était invitée à dégager. Votre rapporteur, en la circonstance, n'est pas fier du travail qui a été accompli. La commission a fait de son mieux dans le cadre d'un mauvais texte provisoire et de circonstance.

M. Georges Laffargue. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Laffargue avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Mon cher rapporteur, dans les propositions qui ont été faites à la commission des finances, vous en avez omis une sur laquelle je n'ai pas eu beaucoup de succès, mais que je voudrais cependant signaler. J'ai demandé que cette prime à accorder à tous les vieux, dont chacun s'accorde à dire qu'elle est nécessaire, soit financée par la suppression du privilège des bouilleurs de cru.

J'ai pensé, — oh ! je sais combien le point est névralgique — qu'il y avait quelque inconvénient à supprimer un privilège lorsque l'argent ainsi obtenu tombe dans les caisses du Trésor pour des buts imprécis.

A l'heure où l'on veut faire un effort pour les vieux, à l'heure où l'on est en train de mettre sur pied un système beaucoup plus vaste qui s'appelle le fonds national de la vieillesse, et surtout au moment, ajouterai-je, où l'on demande à un certain nombre d'autres Français des sacrifices auxquels nous pensons, il serait peut-être utile de solliciter des bouilleurs de cru, dont le patriotisme n'est pas en cause, de faire l'holocauste de leur privilège sur l'autel des vieux et des vieilles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vous remercie, mon cher collègue, de cette intervention. Si, en effet, on supprimait le privilège des bouilleurs de cru, on aurait une recette théorique de l'ordre de 18 milliards. (*Mouvements divers.*) Il est évident que cela réglerait le problème immédiat qui nous est posé. Cela dit, la commission des finances n'a pas cru pouvoir retenir la proposition de M. Laffargue, non pas parce qu'elle la sous-estimait, mais parce qu'elle pense que, dans le cadre général des sacrifices qu'il faudra demander à l'ensemble du pays dans les jours à venir, le Gouvernement, non seulement à propos du fonds de vieillesse, mais également d'autres problèmes, voudra bien nous proposer des mesures qui montreront aux jeunes de France qu'ils ne sont pas les seuls à porter toutes les charges et toutes les responsabilités.

Telles sont, mes chers collègues, dans leurs grandes lignes, les propositions de la commission des finances. Bien entendu, elle a assorti les textes qu'elle vous a soumis de toute une série de précautions en ce qui concerne les détails d'application pour éviter que la taxe sur l'affichage prenne un tour désagréable. Elle a prévu les exemptions nécessaires, qui sont classiques, notamment celles en faveur de certaines administrations ou des représentations artistiques ou du tourisme. Elle a prévu en outre de donner aux communes qui bénéficient actuellement de certaines autorisations — qu'elles n'utilisent d'ailleurs pas — la possibilité d'imposer elles aussi une taxe dans la limite de 25 p. 100 des taxes prévues au profit de l'Etat par le financement qui nous est demandé. La commission des finances a enfin déterminé les limites en dessous desquelles les affiches de petit format pouvaient ne pas être taxées de manière à ne pas créer une perturbation chez de nombreux petits afficheurs dont l'existence est inconnue du ministre des finances, car cette industrie étant pratiquement libre depuis des années, les statistiques sont, dans une certaine mesure, imprécises. Ce que l'on en connaît découle des déclarations fiscales ou des déclarations sur le chiffre d'affaires.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les suggestions de la commission des finances. Je pense que M. le président de la commission du travail voudra bien reconnaître que nous avons apporté, nous aussi, une pierre à cet édifice si difficile à construire.

Ceci étant, je vous invite, monsieur le ministre du travail, et ce sera mon dernier mot, à réfléchir sérieusement, avec votre collègue des finances, aux mécanismes honnêtes qu'il faudra envisager pour faire du fonds national de la vieillesse quelque chose de cohérent et qui constitue un véritable transfert social. Sinon, vous ferez œuvre vaine. Vous aurez créé de nouvelles dépenses qui resteront infructueuses, car, pesant sur la production ou les prix, elles handicaperont l'avenir et rendront incertaines les recettes proposées et les promesses faites. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Lebreton, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle a examiné le projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse permettant d'accorder une modeste augmentation aux retraités déshérités.

L'article 9 de ce projet prévoit un mode de financement basé, d'une part, sur la diminution de la protection du raffinage du pétrole par aménagement du taux des taxes intérieures permettant de dégager deux milliards de recettes supplémentaires sans

qu'il en résulte d'augmentation du prix de vente aux consommateurs et, d'autre part, sur la majoration de 2 francs par litre de la taxe intérieure sur tous les supercarburants (supercarburant pétrolier et supercarburant ternaire), ce qui entraînera directement une augmentation pour le consommateur.

La protection du raffinage en France est obtenue en frappant les produits importés à l'état fini d'un droit de douane dont sont dispensés les produits provenant des raffineries existant en France. Il s'agit là d'un mode de protection semblable à celui qui est organisé pour d'autres secteurs de l'économie française, l'automobile et les tracteurs agricoles par exemple, et à un taux bien moindre.

Ce système de protection date d'une loi de 1928 et a permis l'implantation en France d'une industrie du raffinage qui atteignait près de 8 millions de tonnes en 1939 et s'élève actuellement à 25 millions de tonnes environ.

Il est bien évident que le montant de la protection ne pouvait être maintenu d'une manière constante au fur et à mesure du développement de l'industrie du raffinage en France. Cette protection qui, en 1946, avait été rétablie à son niveau de 1939, soit 12,5 p. 100 environ de la valeur C. A. F. des produits raffinés, n'était plus en 1949 que de 9,9 p. 100. Réduite à 7,5 p. 100 en 1951 à la suite des études de la commission de révision douanière, elle a fait l'objet en 1952 d'un abattement de 25 p. 100 en sorte qu'elle n'est plus actuellement que de 5,4 p. 100. A ce niveau, la protection du raffinage n'a plus actuellement pour fondement la constitution d'une puissante industrie du raffinage puisque celle-ci existe; elle reste cependant justifiée en fonction des considérations suivantes:

L'industrie française du raffinage ne bénéficie pas, pour ses investissements, de la détaxe sur les investissements qui est accordée aux autres industries françaises par déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé lesdits investissements. Cette déduction n'est en effet rendue possible que si les produits vendus supportent eux-mêmes la taxe sur la valeur ajoutée; or, les produits pétroliers sont soumis au régime de la taxe intérieure et non à celui de la taxe sur la valeur ajoutée; ils ne peuvent donc bénéficier des avantages du système. Les avantages que retirerait l'industrie du raffinage du système de la taxe sur la valeur ajoutée représenteraient environ la moitié de la protection actuelle du raffinage.

Le taux actuel de la protection du raffinage français est inférieur, compte tenu des charges qu'il supporte, à celui dont bénéficient ses concurrents européens, soit par le jeu d'un système analogue à celui de la protection française (Hollande, Italie) ou de systèmes différents (Angleterre, Allemagne). En Hollande, on peut estimer qu'actuellement la protection du raffinage est d'environ 15 p. 100 supérieure à la protection française. En Italie, la protection du raffinage reproduit les taux appliqués en France en 1948, qui ont été abaissés à deux reprises depuis cette date.

Le montant de la protection du raffinage doit être calculé en tenant compte des charges et des amortissements de l'industrie visée comparés à ceux de ses concurrents étrangers.

Par rapport à ses concurrents, le raffinage français supporte un handicap qui résulte du loyer de l'argent, des charges salariales, du prix des matériaux et des produits chimiques utilisés, des frais portuaires et de la charge d'exploitation des navires. En outre, le raffineur se trouve dans l'obligation de mettre en place les produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer.

En considération de cette situation, votre commission de la production industrielle a estimé que la protection du raffinage est justifiée dans son principe, puisqu'elle permet à la France de disposer d'une industrie qui a rendu possible des économies substantielles en devises sur ses approvisionnements en produits pétroliers.

Elle a estimé que le taux de cette protection devait être constamment adapté aux charges de l'industrie du raffinage en France, comparées à celles de ses concurrents étrangers. En conséquence, la révision périodique du taux de cette protection, dont le soin est confié au conseil supérieur du pétrole et à la commission interministérielle de révision douanière, ne peut être le fruit d'une décision hâtive.

Votre commission a en effet été particulièrement sensible au fait qu'une baisse de la protection du raffinage risquerait d'avoir un effet désastreux sur l'avenir des sociétés de raffinage et surtout sur les sociétés françaises qui, tout en représentant environ 55 p. 100 de notre production, ne disposent pas des possibilités de manœuvre qui peuvent être celles de sociétés à orbite mondiale.

Le paragraphe 2 de l'article 9 du projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse prévoit une augmentation de 2 francs du prix du supercarburant. De cette augmentation,

le Gouvernement attend une recette de 4 milliards de francs environ.

Il n'est pas inutile de rappeler l'évolution de la production respective du supercarburant et du carburant-auto de 1950 à 1954.

Je ne crois pas devoir vous en énumérer le détail; vous l'avez sous les yeux: il figure dans le rapport qui a été mis en distribution cet après-midi.

Vous pourrez constater qu'en 1950 nous produisions 228.000 tonnes de supercarburant, en 1954, 1.507.000 tonnes, et en 1955, plus de 2.200.000 tonnes.

Or il ne faut pas oublier que dans la production de supercarburant figure pour 35 p. 100 le supercarburant ternaire qui permet l'utilisation de 1.200.000 hectolitres d'alcool. Par ailleurs, il n'est pas non plus inutile de rappeler la décomposition du prix du litre de supercarburant à Paris.

Les prix appliqués à Paris, en 1954, se décomposent ainsi: en ce qui concerne la sortie de raffinerie (hors taxes), la part du supercarburant est de 12 francs 40. Viennent s'y ajouter 1 franc 20 de redevances corporatives, 9 francs 78 de marge commerciale, ce qui nous fait un prix hors taxes de 23 francs 385 le litre. La fiscalité intérieure intervient pour 44 francs 115, soit un prix total de 67 francs 50 le litre.

Le prix de 67 francs 50 du litre de supercarburant à Paris est donc déjà très élevé et comprend, à concurrence de 65 p. 100, des taxes intérieures. Une augmentation de ce prix aurait vraisemblablement pour effet de diminuer la consommation du supercarburant; par ailleurs, elle favoriserait cette politique d'énergie coûteuse à laquelle la commission est opposée et créerait des difficultés supplémentaires pour l'écoulement de l'alcool.

A ce propos, il faut souligner que si notre agriculture française a la possibilité de faire incorporer actuellement un peu plus d'un million d'hectolitres d'alcool pour la fabrication du carburant ternaire, elle a accepté un plan de contingentement de la production de betteraves réduit à 75.000 hectares.

De plus, son parc de tracteurs s'est sensiblement développé puisque de 30.000 en 1945, il s'est trouvé porté à 335.000 en 1955 et elle utilise un nombre croissant de camions de transport et d'automobiles, ce qui signifie que nos agriculteurs contribuent à la prospérité de l'industrie française et consomment environ dix fois plus de carburant qu'ils n'en produisent.

Par ailleurs, la consommation de carburant-auto étant en France d'environ 60 millions d'hectolitres, la production de 1.200.000 hectolitres d'alcool ne représente que 2 p. 100 de l'ensemble de cette consommation.

Si cette augmentation de 2 francs par litre de supercarburant devait être appliquée, à quel résultat aboutirait-on? Très certainement, de nombreux usagers reviendraient à l'essence ordinaire, ce qui diminuerait les ventes de supercarburant et réduirait automatiquement les crédits prévus au profit des retraités, tout en causant un énorme préjudice aux raffineurs français qui investissent de gros capitaux pour la fabrication du supercarburant autant ternaire que pétrolier.

De plus, l'évolution du progrès technique amène les constructeurs d'automobiles de tous les pays à augmenter le taux de compression de leurs moteurs, ce qui nécessite l'emploi d'un carburant à degré d'octane élevé. Le supercarburant dont le degré d'octane est supérieur de dix points au carburant ordinaire est donc particulièrement adapté aux moteurs à taux de compression élevé. Il serait particulièrement inopportun qu'un prix prohibitif du supercarburant amenât les constructeurs français à aller à contre-courant et à réduire ou à ne pas augmenter le taux de compression des moteurs automobiles qu'ils fabriquent. Ainsi seraient notamment rendues plus difficiles les exportations des automobiles françaises vers les pays où l'élévation du taux de compression des moteurs n'est pas freinée par une politique du prix des carburants particulièrement aberrante.

En conclusion, votre commission de la production industrielle se déclare opposée au mode de financement prévu par l'article 9 du projet de loi en discussion. Aux raisons techniques et économiques qu'elle a formulées, elle ajoute une raison générale: il est de mauvaise politique de financer les prestations nouvelles ou augmentées de la sécurité sociale par une augmentation d'impôts indirects spécialement affectés.

Quoi qu'il en soit et comme une réforme d'ensemble du financement de la sécurité sociale ne peut être accomplie d'une manière précipitée, votre commission de la production industrielle se ralliera à tout mode de financement qui lui paraîtra moins préjudiciable à l'économie nationale que celui qui est actuellement proposé. Elle se réserve éventuellement le droit de proposer elle-même un mode de financement différent.

Sous ces réserves, votre commission de la production industrielle reconnaît le bien-fondé de l'institution du fonds national de la vieillesse et de l'augmentation des prestations qu'il prévoit et elle émet un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

M. Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'entre pas, bien entendu, dans les intentions de la commission des moyens de communication de s'opposer à la création du fonds national de vieillesse. Notre commission n'a été saisie pour avis qu'à cause de l'introduction d'un article 9 qui prévoit, en particulier par une nouvelle majoration de deux francs du prix du litre de supercarburant, le financement de ce fonds national de la vieillesse.

La commission des moyens de communication a eu une attitude constante en ce qui concerne la politique des carburants et elle s'est toujours montrée hostile, depuis l'instauration de la taxe pour le financement du fonds spécial d'investissement routier, à toute majoration de taxes intérieures.

Pourquoi notre commission a-t-elle été hostile à toute majoration de taxe? C'est que nous sommes convaincus que toutes ces majorations conduiront inéluctablement, quoi qu'on en dise, à une augmentation du prix de l'essence et, par conséquent, à une augmentation du prix des transports, donc du coût de la vie.

Nous avons été également très impressionnés par la comparaison des prix des carburants dans les différents pays du monde et en particulier d'Europe. En effet, c'est en France que le prix du carburant est le plus élevé.

Je me permettrai de vous donner quelques chiffres concernant le supercarburant. Le litre de supercarburant en France coûte 67 francs 50, alors qu'il ne coûte que 57 francs 70 en Allemagne, 46 francs 90 en Belgique, 55 francs 30 en Espagne et, enfin, 37 francs 30 en Hollande.

D'autre part, cela devient maintenant pour le Gouvernement presque une coutume que de majorer, chaque fois qu'il est question d'une dépense nouvelle, les taxes intérieures sur les carburants routiers. Faut-il vous rappeler que, depuis 1952, de nombreuses taxes ont été instaurées sur les carburants? Citons en particulier, le 1^{er} juin 1952, une augmentation de 4 francs 88 par hectolitre en faveur du régime d'allocation vieillesse des non-salariés; en avril 1953, 37 francs par hectolitre pour les invalides de la marine; en mars 1954, majoration de 5 francs 27 par hectolitre pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés; en août 1955, nouvelle majoration de 40 francs par hectolitre pour les prestations familiales agricoles; en novembre 1955 enfin — dernière majoration connue — 200 francs par hectolitre pour le fonds national de la vieillesse.

Si encore nous étions sûrs que ces majorations s'arrêteraient là! Si encore nous pouvions faire prendre par M. le ministre l'engagement que ces taxes ne seraient pas une nouvelle fois augmentées! Mais il n'en est rien et d'après certains échos le financement définitif du fonds national de la vieillesse dont on a parlé tout à l'heure serait assuré par une taxe de 3.500 francs par cheval vapeur sur les automobiles jusqu'à 2 tonnes et demie.

La commission des moyens de communication ne peut, aujourd'hui, donner son accord à ce mode de financement. Elle considère que le fonds national de la vieillesse est une œuvre de solidarité nationale et que son financement doit être assuré par les ressources générales du budget normal de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle la commission des moyens de communication a déposé un amendement demandant la suppression de cette taxe de 2 francs par litre de supercarburant. Son opposition s'affirme d'ailleurs encore depuis que nous avons pris connaissance du rapport de notre collègue M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances, qui a aggravé encore cette majoration en la portant à 2 francs 50 centimes!

Afin de ne pas rester dans une position négative, nous avons cru trouver, dans cette fameuse loi du 2 juillet 1953, un moyen élégant de financer ce fonds national de la vieillesse en dégageant les 16 milliards de francs qui manquaient pour l'année 1955.

M. Armengaud nous a indiqué tout à l'heure que, des explications qui lui avaient été fournies par M. le ministre des finances, il résultait que les 16 milliards en question disparaissaient et qu'en fait M. le ministre du travail ne pouvait en disposer; mais notre commission n'a pas à tenir compte des explications données par M. le ministre des finances. Nous considérons qu'une convention a été passée entre le Gouvernement et la

Banque de France, convention aux termes de laquelle l'avance consentie à l'Etat par la Banque de France devait être remboursée le 16 septembre prochain.

Au centre. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication. Si donc, pour des raisons que nous ne connaissons pas, le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements, il n'appartient pas au Conseil de la République d'en tenir compte.

Par nous, il reste que, d'après la convention passée, le remboursement doit être effectué le 16 septembre prochain et qu'à partir de cette date, 16 milliards de francs doivent pouvoir être dégagés pour le financement du fonds national de la vieillesse.

La position que je vous ai exposée tout à l'heure concernant le fonds national de la vieillesse se rapproche des déclarations faites par M. Edgar Faure, alors président du conseil, le 14 août 1954, qui déclarait à propos de la création de ce fonds: « Il paraît donc normal que, pour une partie, la collectivité nationale assume une quote-part des charges de la vieillesse en général, et dans les différents régimes de ce pays. »

Or, nous constatons une fois de plus aujourd'hui que pour financer une œuvre éminemment sociale, une œuvre éminemment nationale, on fait encore appel à une catégorie spéciale de contribuables français. Nous voudrions que cet effort de solidarité soit supporté par la nation tout entière et, si notre amendement ne pouvait recevoir toute l'application désirable, je ne verrais d'autre moyen de financer le projet en question que par le budget général. Ce serait beaucoup plus rationnel; ce serait beaucoup plus honnête.

Mes chers collègues, qui dit fonds national vieillesse — et le président de la commission du travail le rappelait tout à l'heure — dit sécurité sociale et aussi sécurité financière. Or, il n'est pas dit qu'un événement quelconque ne privera pas un jour — et je souhaite qu'un tel événement ne se produise jamais! — notre pays d'un approvisionnement normal en produits pétroliers. Rappelez-vous la période de 1939 à 1944 durant laquelle le pays a eu de si graves difficultés pour son approvisionnement en carburant. Si, par malheur, nous nous retrouvions dans cette situation, le financement du fonds national de la vieillesse ne serait plus assuré et c'est cependant dans ces périodes difficiles que ce fonds est le plus nécessaire.

C'est pourquoi, notre commission, à l'unanimité, m'a chargé de rapporter ici un avis défavorable sur le mode de financement prévu.

Elle m'a également chargé de défendre un amendement indiquant qu'à partir du 16 septembre prochain, la loi du 2 juillet 1953 mettra à la disposition du Gouvernement, pour l'année 1956, 16 milliards de francs qui seront affectés au financement du fonds national vieillesse. Il ne s'agit là — et tous ceux qui m'ont précédé à cette tribune l'ont déclaré — que d'un mode de financement provisoire. D'ici le 16 septembre prochain, nous l'espérons, nous aurons pu dégager des ressources sérieuses pour alimenter sérieusement le fonds national de vieillesse.

J'ajouterai que nous sommes convaincus, au sein de la commission des moyens de communication, de la nécessité de ce fonds national de la vieillesse. Nous en sommes d'autant plus convaincus que nous faisons tous nos efforts pour le doter d'un mode de financement sérieux.

Je souhaite, pour ma part, qu'à l'occasion de cette réunion des différentes commissions, en accord d'ailleurs avec le Gouvernement, nous puissions dégager un mode de financement qui permette de donner satisfaction et aux vieux et, aussi, à l'ensemble de la Nation. (*Applaudissements au centre, sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. Claparède, rapporteur pour avis de la commission des boissons. Mesdames, mes chers collègues, la commission des boissons vient, elle aussi, vous faire connaître son point de vue sur l'un des modes de financement envisagés, entre autres, et votés par l'Assemblée nationale.

Je crois inutile de souligner la volonté unanime de cette commission de voir instituer ce fonds national et de donner ainsi à ces déshérités du sort la modeste satisfaction qu'ils attendent, mais nous avons été guidés — je le souligne — par le souci déjà exprimé tout à l'heure à cette tribune par M. le président de la commission du travail, celui d'assurer un financement sérieux. Notre collègue ajoutait: il faut absolument éviter que, dans quelque temps, peut-être dans un délai très court, on ne fasse au Conseil de la République le reproche de n'avoir pas assuré un financement honnête et d'avoir rendu nécessaire un recours au Trésor.

La commission des boissons a donc étudié de très près l'augmentation des droits sur les alcools de 13 p. 100. M. le rapporteur de la commission des finances, notre excellent collègue M. Armengaud, disait tout à l'heure — je reprends ses propos — que souvent la recette est très loin de correspondre au taux d'augmentation décidé.

Les techniciens n'acceptent pas toujours l'argument, mais en ce qui concerne l'augmentation des droits sur les alcools nous avons des références, si j'ose m'exprimer ainsi. Pensez donc! A trois reprises différentes, depuis 1953, les droits sur les alcools ont été augmentés considérablement. Je vais vous donner quelques chiffres à ce sujet, ce dont je m'excuse.

Avant l'augmentation, en juillet 1953, les droits étaient de 55.000 francs par hectolitre d'alcool pur. Si l'on tient compte de la répercussion de la taxe à la production, qui existait à cette époque, de 15,10 p. 100, et de la taxe de 1 p. 100 sur les transactions, le total des droits était de 65.554 francs. Il y eut ensuite une augmentation de 30 p. 100, ce qui a porté, — répercussion des taxes comprises — les droits à l'hectolitre à 109.384 francs. Puis, en novembre 1954, est intervenue une nouvelle augmentation de 20 p. 100, qui a amené — toujours taxes décomptées — les droits sur l'hectolitre d'alcool pur à 131.677 francs. Ces chiffres comprennent: la première surtaxe de 10.000 francs sur les apéritifs à base d'alcool et la seconde surtaxe de 20.000 francs sur l'ensemble des apéritifs.

Les recettes avant l'augmentation, M. Armengaud le disait tout à l'heure, s'élevaient à environ 40 milliards. Les droits avaient donc été presque doublés. On pouvait s'attendre théoriquement à la recette importante que l'on avait escomptée, soit plus de 20 milliards. Savez-vous par quelle somme cette augmentation de recettes s'est traduite dans la pratique, mes chers collègues? Même pas trois milliards. Aujourd'hui on escompte d'une majoration limitée à 10 p. 100 un rendement de quatre à cinq milliards, alors que les augmentations précédentes cumulées, qui atteignaient presque le double, ont péniblement donné trois milliards, exactement 2.549.448 francs.

Mesdames, messieurs, dans ces conditions-là le financement ne serait pas sérieux si nous reprenions sur ce point le texte voté par l'Assemblée nationale.

Une autre raison a guidé la commission des boissons. Cette commission peut apparaître à vos yeux comme composée de membres chargés de développer la consommation de toutes les boissons, autrement dit de personnes qui ne seraient pas partisans de cette lutte antialcoolique qu'on mène à juste titre aujourd'hui. Il n'en est rien. Cette commission des boissons a elle aussi, croyez-le bien, le souci de ne pas apporter un facteur nouveau d'alcoolisme, cet alcoolisme que nous devons combattre dans notre pays, mais avec des moyens efficaces, non pas seulement spectaculaires et qui vont à l'encontre du but poursuivi. Voyez-vous, c'est dans la mesure où l'on augmente dans des proportions exorbitantes, comme on l'a fait jusqu'à maintenant, les droits sur les alcools réguliers que l'on donne des primes substantielles à la fraude. Or, combattre — ou croire combattre — l'alcoolisme en frappant, quelquefois trop durement l'alcool régulier, c'est favoriser la consommation de l'alcool de fraude, véritable source d'alcoolisme. Tant que l'on ne portera pas le fer dans la plaie de la fraude sur les alcools, on n'aura pas fait un pas en avant dans la lutte antialcoolique qui est le devoir de tout Français soucieux de la santé de la Nation. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je conclurai en disant simplement ceci: pour le prestige de notre assemblée et pour l'honnêteté sur le plan financier du texte portant création du fonds national de la vieillesse, il est indispensable de sortir du domaine de la pleine fantaisie dans lequel s'est engagée, à son insu, l'Assemblée nationale. Les spiritueux français, tout comme nos vins de France, représentent une grande richesse matérielle et morale qu'il serait temps de ne plus attaquer de face ou de biais sous le faux prétexte de la lutte antialcoolique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Mesdames, messieurs, je vais tout d'abord, au nom du groupe communiste, protester contre ce nouveau retard apporté au vote d'un texte portant majoration de 10 p. 100 des allocations vieillesse. Les craintes que nous avons exprimées jeudi dernier sont de plus en plus fondées. On nous demande aujourd'hui un nouveau délai; on nous demande de terminer cette discussion mardi prochain, à condition naturellement que d'ici là les commissions compétentes aient trouvé un mode de financement. Si ce jeu-là continue, nous pensons que les vieux risquent de ne pas toucher un centime supplémentaire au premier avril prochain.

Nous sommes saisis d'un texte voté par l'Assemblée nationale le 16 novembre, un texte qui a pour titre: « Fonds national de la vieillesse ». A notre avis, un véritable fonds national de la vieillesse devrait assurer à tous les vieux une retraite décente. Or, ce projet est loin d'assurer une retraite décente. Il ne contient de positif qu'une légère augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux économiquement faibles, augmentation qui donnerait 6.000 francs par an de plus aux vieux travailleurs salariés et 3.000 francs, c'est-à-dire 250 francs par mois, aux titulaires de l'allocation spéciale.

Cette très légère augmentation ne fut d'ailleurs acquise qu'après un débat très pénible à l'Assemblée nationale où certains députés ont voulu inclure dans ce texte les dispositions que rappelait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances, dispositions qui tendaient à limiter le nombre des bénéficiaires de cette augmentation de 10 p. 100.

En nous prononçant pour cette majoration de l'allocation vieillesse, nous voulons marquer notre volonté de voir le Parlement se saisir le plus rapidement possible du douloureux problème de la vieillesse.

La Constitution que nous avons votée en 1946 dit que — je cite — « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Or, en fait de moyens convenables d'existence, les vieux meurent de faim et de froid. La vague de froid qui s'est abattue sur la France a terriblement frappé la vieillesse. Parmi les victimes du froid, plus de 90 p. 100 ont plus de soixante-cinq ans. Combien n'a-t-on pas vu dans la presse de faits comme ceux-ci: Mme Berthe Cetel, soixante-quinze ans, demeurant à Melun, qui vivait seule dans un état complet de dénuement, a été transportée à l'hôpital où elle est morte; Mme Cetel est morte faute de nourriture et de soins.

Ces communiqués illustrent de tragique façon les statistiques des médecins qui estiment que 45 p. 100 des décès de vieillards au-dessus de soixante-cinq ans sont dus à l'insuffisance alimentaire. Cela signifie que près de la moitié des vieux papas et des vieilles mamans, en plein milieu du vingtième siècle, succombent à la faim. Couverts de vêtements usés, sans argent pour se procurer le charbon nécessaire à leur chauffage, se nourrissant, pour la plupart, de soupe dans les cantines, car la viande est devenue un luxe, les vieux attendent de nous une augmentation immédiate de leur allocation. Les froids sont heureusement passés, mais la détresse des vieux n'en est pas pour autant diminuée. Ils ont actuellement épuisé toutes leurs ressources. Il y a eu, c'est vrai, dans beaucoup de communes, des distributions exceptionnelles de charbon ou de vivres; mais ces distributions faites par les bureaux d'aide sociale ont été dans bien des cas des distributions anticipées, ce qui veut dire qu'il n'y aura pas de nouvelles distributions de charbon avant plusieurs mois.

Ainsi donc les vieux, qui ont créé des richesses par toute une vie de travail, connaissent la faim et le froid. A leurs revendications les précédents gouvernements ont toujours opposé les difficultés financières et aux revendications des vieux travailleurs salariés les difficultés de la sécurité sociale.

Depuis quelques semaines, le projet qui est aujourd'hui en discussion se heurte aussi aux difficultés de financement. Comment peut-on faire état de difficultés financières lorsque, face à la misère des vieux, se dressent les scandaleux bénéfices des grosses sociétés capitalistes ?

M. Léon David. Très bien !

M. Dutoit. Pour financer les 10 p. 100 de majoration des allocations vieillesse on éprouve, paraît-il, des difficultés financières, de même que pour financer un fonds national de la vieillesse. Cependant, dix sociétés capitalistes qui avaient réalisé 1.395 millions de bénéfice en 1953 en ont réalisé 1.785 en 1954, soit une augmentation de 20 p. 100. La C. I. M. A. Wallut, dans mon département, fait 500.000 francs de bénéfice par ouvrier et par an, soit trois milliards de francs pour les 6.000 travailleurs de cette usine. Le trust Usinor: 7 milliards de francs pour 16.000 ouvriers.

Ces quelques chiffres, n'est-il pas vrai, prouvent qu'il y a de l'argent et qu'il doit être possible d'envisager un véritable fonds national de la vieillesse, et, lorsqu'on invoque le déficit de la sécurité sociale pour s'opposer aux demandes légitimes d'augmentation des vieux travailleurs salariés, on oublie de dire que ce déficit résulte des charges indues supportées par la sécurité sociale, notamment les allocations versées aux vieux travailleurs de l'agriculture, l'assistance aux vieillards non-salariés et les frais de fonctionnement de certains services du ministère du travail.

Le débat sur les prestations familiales agricoles, qui s'est déroulé dans notre Assemblée, a amplement démontré que l'Etat organise le déficit de la sécurité sociale et que les avances consenties par le Trésor sont sans commune mesure avec les charges indument supportées par la sécurité sociale.

J'ajoute que le décret du 17 septembre, exonérant les patrons des versements à la sécurité sociale sur les primes à la productivité, ne fait qu'aggraver cet état de fait.

D'autre part, la fraude patronale diminue les ressources de la sécurité sociale. Dans un rapport fait par M. Bernard Lafay, au nom de la commission du travail de l'Assemblée nationale, on peut lire que l'insuffisance de déclarations est de l'ordre de 10 p. 100 et que la fraude sur les accessoires du salaire est de 2,3 p. 100, soit au total 12,3 p. 100. Or, les recettes d'ensemble pour 1954 étaient de 900 milliards de francs. En appliquant le taux de 12,3 p. 100 de fraude, on obtient 110.700 millions de francs de fraude. N'est-il pas vrai qu'il y a là de quoi financer une partie des augmentations des allocations vieillesse ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette façon de faire est d'ailleurs très justement condamnée par le rapport de la cour des comptes qui vient de nous être distribué. Nous pensons qu'à la seule condition d'en finir avec les véritables causes du déficit de la sécurité sociale, il doit être possible d'appliquer tout de suite intégralement l'ordonnance d'octobre 1945, qui accorde à la branche vieillesse les 9 p. 100 qui doivent être ristournés.

Il est clair qu'une fois payée la totalité des 9 p. 100 auxquels a droit la branche vieillesse, celle-ci serait en mesure d'augmenter les allocations de vieillesse sans que le Gouvernement soit obligé de faire appel à la solidarité nationale ou à la création d'impôts nouveaux.

Mesdames, messieurs, les vieux attendent de nous que l'allocation aux vieux travailleurs salariés soit portée immédiatement à 120.00 francs par an, soit 10.000 francs par mois, ce qui correspond à 40 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, avec application de l'échelle mobile, que l'allocation spéciale soit portée à 90.000 francs par an, que le taux de la liquidation de la pension vieillesse ou d'invalidité soit de 50 p. 100 du salaire moyen revalorisé. Les vieux attendent l'institution d'un minimum de pension vieillesse ou d'invalidité égal à 50 p. 100 du minimum interprofessionnel garanti, l'attribution de la retraite normale à cinquante-cinq ans pour les femmes, soixante ans pour les hommes, la suppression des abattements de zone et le relèvement du plafond des ressources.

Mesdames, messieurs, le présent projet n'apporte qu'une légère amélioration aux difficultés que connaissent les vieux. En le votant, nous formulons le vœu, au nom des deux millions de Français et de Françaises qui doivent vivre avec des ressources annuelles de 32.000 francs et des 1.600.000 Français et Françaises, vieux travailleurs salariés de plus de soixante-cinq ans ou incapables de plus de soixante ans, qui doivent vivre avec un revenu annuel de 60.000 francs, nous formulons le vœu, au nom de tous les vieux de France, que notre Assemblée puisse très rapidement discuter d'un véritable fonds national de la vieillesse, d'un projet qui donnera satisfaction à l'ensemble des vieux de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tellier.

M. Gabriel Tellier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui est soumis aujourd'hui au Conseil de la République a été déposé par le précédent gouvernement et voté par la seconde législature de l'Assemblée nationale dans la hâte d'une période préélectorale. Il faut peut-être voir là l'origine des fâcheuses dispositions qu'il comporte.

Certes, il ne viendrait à l'idée de personne de s'élever contre la création d'un fonds national de vieillesse, œuvre d'intérêt national et de justice sociale à laquelle nous souscrivons sans réserve. D'ailleurs, nul n'ignore que le présent Gouvernement a l'intention de déposer dans quelques jours un projet de fonds national de vieillesse, infiniment plus ample que celui qui nous est proposé aujourd'hui. C'est pourquoi — et ce sera une première remarque — il aurait été de meilleure technique législative que le Gouvernement reprenne le projet initial et partiel de façon à ne soumettre au Parlement qu'un texte définitif sur l'ensemble du problème vieillesse.

En dehors de cette remarque d'ordre général, il nous paraît indispensable de formuler un certain nombre de critiques sur le mode de financement proposé pour la création du fonds national de vieillesse, première manière.

Une constatation préliminaire s'impose: s'agissant d'une disposition d'intérêt national destinée à améliorer le sort de l'ensemble des Français, il serait logique que chaque Français

fût appelé pour sa quote-part au financement du fonds national de vieillesse. Dans ces conditions, il paraît absolument anormal que le Gouvernement ait fait appel à certaines catégories de consommateurs pour leur faire supporter seuls la charge commune ; c'est pourtant le cas du projet gouvernemental qui propose comme mode de financement principal une majoration des taxes intérieures sur les produits pétroliers.

Or, il ne faut pas oublier que le produit des taxes sur les carburants, qui a été d'environ 290 milliards en 1955, dépassera très largement ce chiffre en 1956 et devrait se situer aux environs de 330 milliards. C'est donc une plus-value voisine de 40 milliards que l'on peut, dans l'état actuel de la taxation, attendre avec une très grande certitude, étant donné le développement de la consommation.

Comme l'a très bien dit tout à l'heure notre collègue Bouquerel, à ces 40 milliards il faut ajouter les 13 milliards qui seront dégagés à partir du 16 septembre 1956 et qui résultent de l'application de la dernière hausse des taxes sur les carburants en vertu de la loi du 11 juillet 1953, hausse qui était destinée à permettre le remboursement par l'Etat des avances faites par la Banque de France, remboursement qui, aux termes de la loi, sera terminé le 16 septembre prochain. Ces 53 milliards de plus-value permettraient donc de financer très largement les quelques milliards que l'on recherche sans inliger aux utilisateurs de carburants des taxes nouvelles.

Il convient de rappeler une fois de plus que les carburants supportent des charges extrêmement lourdes. C'est ainsi que l'essence, les supercarburants et le gas oil supportent des taxes qui représentent environ 65 p. 100 de leur prix de vente et plus de trois fois leur valeur à la sortie des raffineries.

Toute aggravation de ces taxes aurait, pour l'ensemble de notre économie, des incidences catastrophiques, notamment sur notre agriculture, nos transports, nos industries automobiles et du machinisme agricole, sans oublier l'indice des 213 articles qui en serait dangereusement affecté par voie de conséquence.

Votre commission de la production industrielle, qui a minutieusement étudié ces répercussions, s'est formellement opposée à ces aggravations de taxes.

Elle a notamment considéré que ce relèvement général des taxes intérieures sur les carburants, avec un abaissement corrélatif de la protection douanière du raffinage, risquerait de compromettre gravement l'équilibre de l'industrie française du raffinage, équilibre qui est établi grâce à cette protection douanière qui représente seulement 5 p. 100 de la valeur C. A. F. des produits raffinés et correspond à l'écart existant entre les prix français et les prix mondiaux.

Elle s'est opposée à la majoration particulière du prix du supercarburant qui aurait une incidence très importante sur les débouchés de notre agriculture, puisqu'elle tendrait à freiner la consommation des supercarburants dans laquelle l'agriculture trouve un débouché aux productions d'alcool qui, il convient de le rappeler, ont été réduites sensiblement au cours des dernières années et s'établissent maintenant à un niveau raisonnable.

De plus, pénaliser aujourd'hui les supercarburants en leur faisant supporter une taxe plus élevée que celle supportée par les carburants ordinaires est de nature à entraver le progrès technique français en matière de construction de moteurs, que ceux-ci soient destinés à l'industrie automobile ou aux tracteurs agricoles.

En résumé, les mesures envisagées par le Gouvernement auraient donc pour effet de faire supporter un nouveau coup très dur aux débouchés de notre agriculture, de compromettre l'équilibre de l'industrie française du raffinage, la modernisation de notre parc automobile et de notre parc de tracteurs agricoles et d'enlever, par conséquent, aux agriculteurs toutes possibilités d'exportation.

Ces observations suffiraient, à elles seules, pour faire écarter complètement ce mode de financement.

En fait, il paraît sage que le Gouvernement dépose sans plus tarder le projet définitif afin que les Assemblées ne perdent pas inutilement et indéfiniment leur temps à discuter des projets qui, par avance, deviennent sans objet.

Le Gouvernement nous semblerait particulièrement bien inspiré en abandonnant définitivement des modes de taxation discriminatoires qui font supporter à certaines catégories de Français des charges qui incombent à l'ensemble de la population.

Le fonds national de vieillesse, dont l'intérêt est incontestable, devrait donc être financé par une contribution de l'ensemble de la Nation et c'est à cette proposition, mesdames, messieurs, que nous vous demandons de vous rallier. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'apporterai, au terme de cette discussion générale, que quelques observations.

Tout d'abord, je me félicite que le Conseil ait bien voulu suivre la proposition de sa conférence des présidents, car nous avons pu en terminer avec la discussion générale qui a permis à chaque rapporteur de donner l'avis de sa commission et d'éclairer, par conséquent, les membres du Sénat ainsi que les membres du Gouvernement sur la façon dont le financement de ce projet pouvait être assuré.

Je me permets de rappeler que ce projet, en effet, n'est pas l'œuvre du gouvernement dont je fais partie. C'est le précédent gouvernement, et je n'ai pas à rechercher quelles ont été ses intentions lorsqu'il l'a fait, qui avait déposé durant l'automne devant l'Assemblée nationale un projet de loi instituant un fonds national d'assurance-vieillesse dont l'objet, permettez-moi de vous le rappeler, se bornait simplement à compléter, d'une façon tout à fait modeste, les ressources des organismes d'assurance-vieillesse actuellement existants. Les ressources dont ce fonds devait être doté étaient si minimes qu'elles ne permettaient même pas de financer la majoration de 10 p. 100 de l'allocation aux vieux, tant salariés que non-salariés, qu'avait lors de l'examen de ce texte décidée en première lecture l'Assemblée nationale.

Aussi, comme l'a indiqué très judicieusement dans son rapport Mme Devaud, au nom de la commission du travail, le projet qui vous est actuellement soumis ne saurait, en aucun cas, constituer la charte constitutive du fonds national d'assurance-vieillesse. Je tiens à le préciser d'une façon très claire et très nette.

Cette grande réforme qu'est la création de ce fonds national vieillesse et qu'attendent tant de personnes âgées, tant de vieux et de vieilles de notre pays, sera prochainement soumise au Parlement.

Vous avez pu voir, mesdames, messieurs, que le Gouvernement au nom duquel je parle a tenu, jusqu'à présent, les promesses qu'il a faites au moment de sa déclaration d'investiture. Le projet de loi sur les congés payés a été immédiatement déposé. Il a été voté après une discussion d'urgence mardi dernier et il vous sera soumis, comme j'ai pu m'en rendre compte, dès la semaine prochaine. D'autres projets ont été également décidés au conseil des ministres et vont être déposés ces jours-ci. Il en sera de même, permettez-moi de vous en donner l'assurance, en ce qui concerne le projet du fonds national d'assurance-vieillesse, quelles que soient les difficultés, je tiens à le dire, que soulèvera son financement. Ce projet comportera, en effet, des améliorations notables. Il n'apportera peut-être pas tous les avantages que l'on pouvait en attendre, mais tout de même, je le répète, quelque chose de substantiel, le Gouvernement voulant tenir ce qu'il a promis.

Par conséquent, notre tâche à l'heure actuelle — et voilà pourquoi je ne pourrai pas accepter les suggestions qui ont été faites, notamment par l'honorable M. Tellier, qui a indiqué que le Gouvernement aurait pu abandonner le projet dont vous êtes actuellement saisis — notre tâche se borne, dis-je, à majorer de 10 p. 100 l'allocation aux vieux travailleurs salariés et le taux minimum de l'allocation aux vieux non salariés.

Cet avantage, je le reconnais volontiers, ne constitue malheureusement qu'un acompte bien modeste et bien faible par rapport à ce qui doit être fait pour les vieux, mais encore convient-il de ne pas décevoir leur attente. Le Gouvernement dont je fais partie n'a aucune responsabilité dans le retard, bien explicable d'ailleurs, qui fait que c'est aujourd'hui seulement que la discussion a pu s'engager devant votre Haute Assemblée. C'est pourquoi rien ne doit être négligé pour hâter le vote rapide des mesures prévues dans le présent projet, afin que les organismes de sécurité sociale soient en mesure de servir cette petite majoration de 10 p. 100, cet acompte dès le 1^{er} avril prochain. (*Très bien! Très bien!*)

Par conséquent, mes chers collègues, je me permets de vous demander de vouloir bien faciliter la tâche du Gouvernement et la vôtre en même temps, en achevant mardi prochain la discussion que nous avons commencée aujourd'hui.

Cela étant dit, comme le projet actuel ne doit pas être confondu avec celui qui doit instituer le véritable fonds national d'assurance vieillesse, je vous demanderai de vouloir bien reporter aux débats qui auront lieu lors de l'examen de ce projet toutes les autres modifications concernant tant la détermination des ressources qui doivent entrer en ligne de compte lors

du calcul du plafond des ressources, que les remises aux allocataires ayant demandé à bénéficier de certains arrérages.

Telles sont les observations que j'avais à présenter. Je ne veux pas aujourd'hui abuser davantage de votre bienveillante attention, et je me permets simplement de vous demander de vouloir bien accepter que l'examen des articles puisse avoir lieu en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Une simple observation : je prends note du désir du Gouvernement et souhaite que celui-ci soit représenté non seulement par M. le ministre des affaires sociales, mais également par M. le ministre des finances ou son secrétaire d'Etat.

Peut-être un certain nombre d'amendements seront-ils encore déposés en séance en ce qui concerne les modes de financement. Il est donc important que le Gouvernement soit notamment représenté par le ministre responsable de la distribution des crédits.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je réponds à M. le rapporteur pour avis qu'au début de cette séance M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, qui est l'un des vôtres, était venu pour m'assister dans ce débat. Lorsque je lui ai fait connaître qu'aujourd'hui celui-ci s'arrêterait à la discussion générale, il m'a laissé seul, étant donné toutes les tâches qui l'absorbent actuellement, puisqu'on ne devait pas discuter des différents modes de financement envisagés.

Je tiens à dire tant à M. le rapporteur pour avis qu'au Conseil de la République tout entier que mardi matin M. Filippi et moi-même, ou M. le ministre des affaires sociales, nous assisterons à la réunion conjointe des différentes commissions qui a été prévue pour dix heures et que, l'après-midi, nous participerons au débat de votre Haute Assemblée. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Je tiens à dire à nos collègues du Conseil de la République qu'en effet M. le secrétaire d'Etat, au budget assistait au début de la séance et qu'il est venu exposer au président ce que M. le ministre vient de dire. Il sera à la disposition du Conseil mardi prochain.

Quelles sont les propositions de la commission du travail quant à la suite de nos travaux ?

Mme le rapporteur. Monsieur le président, la commission s'incline. Elle accepte que les différentes commissions saisies se réunissent mardi matin et que la discussion en séance publique reprenne mardi après-midi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Nous aborderons donc l'examen des articles mardi prochain, selon la demande du Gouvernement acceptée par la commission saisie au fond.

— 15 —

DEMANDES DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu trois lettres par lesquelles MM. André Canivez, président de la commission de l'éducation nationale, René Dubois, président de la commission de la famille, et François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer, m'informent que les commissions qu'ils président ont décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur les installations de l'école préparatoire de médecine de Dakar, tant au point de vue du matériel que de l'organisation de l'enseignement.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur ces demandes, conformément à l'article 30 du règlement.

— 16 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Désignation d'un membre.

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a désigné M. de Lachomette pour faire partie de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique, en remplacement de M. Charles Brune, décédé.

Acte est donné de cette désignation.

— 17 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 6 mars 1956 à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres aux questions orales :

N^o 683 de M. Edmond Michelet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;

N^o 691 de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

N^o 684 de M. André Méric à M. le ministre de l'intérieur ;

N^o 685 de Mme Marcelle Devaud et n^o 686 de M. Jean Primet à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

2^o Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse ;

3^o Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux ;

5^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

B. — Le jeudi 8 mars 1956 à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime des congés annuels payés.

D'autre part, la conférence des présidents a confirmé les dates précédemment envisagées :

1^o Du mardi 13 mars 1956, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Ernest Pezet à M. le secrétaire d'Etat à l'information relative à la conception de l'information ;

2^o Du mardi 20 mars 1956, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Julien Brunhes à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme concernant le déficit de la régie autonome des transports parisiens.

La conférence des présidents a, en outre, d'ores et déjà envisagé les dates du mardi 20 mars 1956, du mercredi 21 mars, le matin, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, et du jeudi 22 mars pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

La conférence des présidents laisse au Conseil de la République le soin de décider mercredi soir s'il envisage de siéger le jeudi matin.

J'ajoute une indication. Le Conseil de la République va être saisi, très vraisemblablement dans le courant de la semaine prochaine, d'autres textes avec demande de discussion d'urgence. C'est pourquoi la conférence des présidents vous demande dès maintenant d'accepter que soit fixée aux 20, 21 et 22 mars la discussion du plan de modernisation et d'équipement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.*)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait donc l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 mars 1956, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures précises ont été prises pour que, comme la justice l'exige, la carte de déporté résistant soit attribuée aux jeunes Français n'appartenant à aucun réseau ni mouvement de résistance et qui, néanmoins, ont été arrêtés à la frontière espagnole au moment où ils se disposaient à rejoindre les rangs de la France libre.

Les difficultés soulevées pour attribuer cette carte provoquent chez les intéressés un légitime mécontentement (n° 683).

II. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, au moment où la forclusion pourra être opposée aux demandes de cartes de « Combattants volontaires de la Résistance », les raisons qui s'opposent à ce que soit, dès maintenant, prescrite l'intégration des résistants authentiques détenteurs du seul « Diplôme » dans le fichier F. F. C. du 6^e bureau de la D. P. M. A. T., afin que les titres des intéressés puissent leur ouvrir les droits normaux que leur confère leur action patriotique et résistante (n° 691).

III. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur des secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégagés des cadres en mai 1948 en application de la loi du 3 septembre 1947 dont le reclassement a été réalisé en qualité de gardien de la paix en application de la circulaire ministérielle n° 314 du 30 juin 1948 pour la réintégration de ces derniers dans leur emploi d'origine (n° 684).

IV. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si, en l'état de notre équipement scolaire, il peut accepter de laisser expulser un établissement secondaire subventionné par son ministère et s'il admet — comme l'affirme le département de la justice — que « malgré tout l'intérêt que présentent les établissements d'enseignement, il n'y a pas lieu de supprimer en leur faveur le droit de reprise en vue de la reconstruction » surtout lorsqu'il s'agit de constructions à but essentiellement spéculatif (n° 685).

V. — **M. Jean Primet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pour quelles raisons et en vertu de quels textes ses services ont interdit aux

élèves maîtres de l'école normale de Laval d'assister à une conférence sur des impressions de voyage en Pologne et en Bulgarie, organisée dans une salle publique municipale par le cercle étudiant de l'union de la jeunesse républicaine de France de Laval; il lui demande également pourquoi un des conférenciers, élève maître à l'école normale de Rennes, a été privé, en la circonstance, des droits que lui confère la liberté d'expression (n° 686).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse. (N° 261, année 1952, 605, année 1953, 146 et 301, session de 1955-1956. — **Mme Marcelle Devaud**, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; n° 303, session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — **M. Armand Armand**, rapporteur; n° 302, session de 1955-1956, avis de la commission de la production industrielle. — **M. Lebreton**, rapporteur; n° 305, session de 1955-1956, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — **M. Bouquerel**, rapporteur, et n° 314, session de 1955-1956, avis de la commission des boissons. — **M. Claparède** rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (N° 9, 114, 184 et 289, session de 1955-1956. — **M. Naveau**, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (N° 79, 116, 185 et 290, session de 1955-1956, **M. Naveau**, rapporteur de la commission de l'agriculture, et n° 297, session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, **M. Delalande**, rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (N° 449, 627 et 658 [année 1954], 151 et 296, session de 1955-1956, **M. Jozeau-Marigné**, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL YAUDEQUIN.

**Modifications aux listes électorales
des membres des groupes politiques.**

GROUPE COMMUNISTE

(11 membres au lieu de 12.)

Supprimer le nom de M. Ramette.

**GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN**

(14 membres au lieu de 15.)

Supprimer le nom de M. Coulibaly Ouezzin.

**Propositions de la conférence prescrite
par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**
(Réunion du 1^{er} mars 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 1^{er} mars 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 6 mars 1956, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres aux questions orales :

N^o 683, de M. Edmond Michelet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;

N^o 691, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées ;

N^o 684, de M. André Méric à M. le ministre de l'intérieur ;

N^o 685, de Mme Marcelle Devaud et n^o 686, de M. Jean Primet à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

2^o Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n^o 184, session 1955-1956), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés ;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n^o 185, session 1955-1956), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n^o 151, session 1955-1956), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

B. — Le jeudi 8 mars 1956, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi (n^o 300, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le régime des congés annuels payés.

D'autre part, la conférence des présidents a confirmé les dates précédemment envisagées :

1^o Du mardi 13 mars 1956, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Ernest Pezet à M. le secrétaire d'Etat à l'information relative à la conception de l'information ;

2^o Du mardi 20 mars 1956, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Julien Brunhes à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme concernant le déficit de la régie autonome des transports parisiens.

La conférence des présidents a, en outre, d'ores et déjà envisagé les dates du mardi 20 mars 1956, du mercredi 21 mars, le matin, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, et du jeudi 22 mars pour la discussion du projet de loi (n^o 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 261, session 1955-1956) de M. Blondelle tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 283, session 1955-1956) tendant à modifier les articles 812 et 861 du code rural.

MM. Brettes et de Raincourt ont été nommés rapporteurs de la proposition de résolution (n^o 282, session 1955-1956) de M. Suran tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux exploitants agricoles et aux collectivités locales des régions du Sud-Ouest et des Pyrénées ravagées par le froid, comme bien des régions de France, de faire face à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur équipement.

DÉFENSE NATIONALE

M. Piales a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 169, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 170, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre.

M. Borgeaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 202, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie).

INTÉRIEUR

M. Nayrou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 275, session 1955-1956), de M. Joseph Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques, et actuellement supportées par les communes.

RECONSTRUCTION

M. Zussy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 274, session 1955-1956), de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de compléter l'article 1^{er} de la loi n^o 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

TRAVAIL

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 262, session 1955-1956), de M. Menu, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création de conseils de prud'hommes.

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n^o 300, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime des congés annuels payés.

COMMISSION DE COORDINATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

M. Longchambon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n^o 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du 2^e plan de modernisation et d'équipement, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

Erratum

au compte rendu in extenso des débats du Conseil de la République (séance du 28 février 1956).

MANIFESTATION ANTICOLONIALISTE DU PALAIS DE LA MUTUALITÉ

Page 239, 1^{re} colonne,

Après la phrase « (La proposition de résolution est adoptée) » :

Insérer l'alinéa suivant :

« M. le président. Il convient donc de rédiger comme suit l'intitulé de la résolution :

« Résolution invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour d'incidents semblables à ceux qui se sont produits le 23 février 1956 au cours d'une réunion tenue au Palais de la Mutualité.

« Il n'y a pas d'opposition ?

« L'intitulé est ainsi rédigé. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 1^{er} MARS 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

712. — 1^{er} mars 1956. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement s'il est exact qu'entre les crédits H. L. M. d'engagement votés depuis 1947 par le Parlement et les prêts effectivement consentis au nom de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, il y aurait un décalage fort important; elle demande quel est le montant exact de ce décalage au 28 février 1956; elle lui demande particulièrement si le moment n'est pas venu, comme l'a proposé le Conseil économique dans son avis du 25 janvier 1956, et comme cela se pratique maintenant en matière de dommages de guerre immobiliers, que l'octroi des crédits H. L. M. soit désormais libre et ne fasse plus l'objet de répartition sur le plan national, étant bien entendu que le paiement à caisse ouverte ne serait possible qu'après accord sur le programme donné sur le plan départemental et l'accomplissement des différentes formalités relatives au permis de construire.

713. — 1^{er} mars 1956. — M. Yves Estève demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Gouvernement pour doter le fonds d'amortissement des charges d'électrification, créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, des sommes suffisantes pour faire face au paiement des allègements des annuités d'emprunts souscrits par les collectivités pour le financement des travaux d'électrification exécutés dans les dernières années.

714. — 1^{er} mars 1956. — M. Claude Mont expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le Parlement ne s'est jamais montré satisfait de l'actuel financement du budget annexe des prestations familiales agricoles et qu'il avait obtenu du précédent gouvernement la promesse formelle du dépôt d'un projet de réforme avant le 31 décembre 1955. Si les événements ont empêché la réalisation de cet engagement, il lui demande s'il peut le reprendre aujourd'hui et lui fixer une échéance déterminée permettant une réelle délibération du Parlement en temps utile.

715. — 1^{er} mars 1956. — M. Antoine Colonna attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nouvelle situation, dangereusement anormale et quasiment anarchique, que crée en Tunisie — et particulièrement à Tunis — l'activité d'irréguliers tunisiens, prétendus miliciens, qui se manifestent de toute évidence comme les hommes de main du néo-déstour; en usurpant la qualité d'agents de la force publique, ces individus se sont déjà livrés à des agressions caractérisées contre des Français, y compris des fonctionnaires des services de la sûreté; et lui demande quelles sont les mesures prises pour faire cesser ce scandaleux état de choses qui, compromettant gravement la sécurité des personnes en même temps que la dignité de la France, soulève l'indignation légitime de la population française de Tunisie.

716. — 1^{er} mars 1956. — M. Georges Postmann demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses de son prédécesseur concernant l'arrêt des poursuites engagées contre les viticulteurs ou les caves coopératives ayant utilisé le ferrocyanure de potassium avant la publication du décret autorisant l'emploi de ce produit dont le caractère non délétueux fut affirmé à deux reprises par la cour d'appel de Bordeaux et l'administration des fraudes elle-même.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 1^{er} MARS 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

6520. — 1^{er} mars 1956. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre des affaires économiques et financières qu'aux termes de l'article 23 du décret du 22 décembre 1954, le transfert des propriétés résulte de la clôture des opérations de remembrement et non de la transcription; la date de la clôture étant celle du dépôt en mairie du plan définitif de remembrement, lequel dépôt est constaté par un certificat délivré par le maire. Une fois les opérations de remembrement clôturées, les mutations, affectations hypothécaires et toutes autres opérations touchant à la propriété ou à la constitution d'un droit réel peuvent être régularisées. En l'absence de références cadastrales, on indique le numéro de la parcelle au plan de remembrement, de telle sorte que le service du cadastre puisse identifier la parcelle remembrée, lorsque le plan de remembrement sera incorporé en bloc au plan cadastral. Or, à partir du 1^{er} janvier 1956, dans le cas où un document opérant une mutation, et devant être publié aux hypothèques, concerne une commune à cadastre rénové (auquel sont assimilées les communes qui ont fait l'objet d'opérations de remembrement), il est obligatoire de déposer à la conservation des hypothèques, en même temps que la copie ou le bordereau, un extrait de la matrice cadastrale. A défaut de remise de cet extrait, le dépôt du document à publier à la conservation des hypothèques est refusé; et lui demande: 1° quelle pièce ou justification, remplaçant l'extrait de

la matrice cadastrale, peut être déposée à la conservation des hypothèques dans ce cas (le délai entre la clôture des opérations de remembrement et l'inscription au plan de remembrement pouvant être de plusieurs mois); 2° dans la négative, si la publicité foncière de telle mutation, affectation hypothécaire, etc., est possible ou si ces opérations sont bloquées jusqu'à l'inscription au plan cadastral.

6521. — 1^{er} mars 1956. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un « capital-décès » de 40.000 francs est attribué aux ayants droit de tout ressortissant des caisses de sécurité sociale lors de son décès. Ce capital-décès est attribué même si le travailleur décédé ne laisse ni conjoint survivant, ni enfant mineur ou à charge. Il lui demande si les ayants droit des fonctionnaires d'Etat peuvent prétendre à ce capital-décès de 40.000 francs lorsque le fonctionnaire décédé ne laisse ni conjoint survivant, ni enfant mineur ou à charge, c'est-à-dire lorsque le capital-décès représentant la valeur d'une année de traitement n'est pas attribué par l'Etat. Même question pour les agents des communes dont le conseil municipal a adopté le régime mixte de sécurité sociale.

6522. — 1^{er} mars 1956. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de vouloir bien lui confirmer qu'en application des articles 206 et 224 du code général des impôts, les associations agricoles représentatives et professionnelles, constituées soit en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901, soit du titre 1^{er} du livre III du code du travail, sont bien exonérées de la taxe d'apprentissage, laquelle s'applique seulement aux coopératives agricoles et à leurs unions définies par l'article 549 et suivants du code rural.

6523. — 1^{er} mars 1956. — **M. Jean Reynouard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le fait qu'en vertu du code des impôts les producteurs doivent verser au Trésor la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des livraisons effectuées par eux, c'est-à-dire préalablement à l'encaissement des ventes; que, de ce fait, il apparaît que lesdits producteurs avancent à l'Etat un impôt qui n'est pas dû par eux, avant d'en avoir reçu le montant; et lui demande si une réforme du code des impôts, faisant de l'encaissement du prix de la marchandise vendue le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée, ne lui apparaîtrait pas comme opportune.

6524. — 1^{er} mars 1956. — **M. René Schwartz** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** à qui incombe la charge des dépenses de viabilité (appelées « droits de riverains » en législation locale d'Alsace et de Moselle) que se voit réclamer un sinistré total dont la maison, située sur le périmètre de reconstruction, n'a pu être reconstruite sur place, parce que l'aménagement d'une route nationale l'interdisait, et qui a reconstruit son immeuble sur un terrain à bâtir que la commune lui a cédé.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

6525. — 1^{er} mars 1956. — **M. Lucien Tharradin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° qu'une société, dont l'objet est la revente en l'état de spiritueux d'origine française et étrangère, a son siège à Paris et ses entrepôts en banlieue, conformément à la réglementation en vigueur dans le département de la Seine. Elle possède à Paris, dans les locaux du siège, un magasin de vente destiné à approvisionner les détaillants revendeurs de Paris, les autres ventes étant assurées par les entrepôts en gros; 2° que ce magasin est approvisionné pour les boissons d'importation — whisky notamment — directement de l'étranger: ces boissons lui sont livrées sous le couvert de congés et les droits de consommation acquittés au passage en douane, la taxe à la production et, depuis juillet 1954, la taxe sur la valeur ajoutée étant également acquittées à l'importation sur la valeur déclarée au service des douanes; 3° qu'en ce qui concerne les alcools provenant de l'intérieur — cognac par exemple — ces boissons sont directement expédiées au magasin à Paris, sous le couvert de congés, par les vendeurs, et la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée par ces derniers, conformément au droit commun: cette taxe n'est pas récupérée par la société et la taxe locale de 2,75 p. 100 est acquittée sur le montant des ventes correspondantes. Il est précisé qu'en application de l'article 261 d du code général des impôts, la société a la qualité de producteur fiscal et, en outre, qu'elle a l'exclusivité de vente des produits considérés; et lui demande si la société qui pratique en fait de la même façon qu'un revendeur ordinaire, en ce qui concerne son magasin à Paris, agit correctement.

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

6526. — 1^{er} mars 1956. — **M. Paul Piales** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° si un boulanger est libre d'acheter ses farines au fournisseur de son choix, fût-il à l'extérieur de son département; 2° si un meunier est libre de vendre à un boulanger d'un autre département que le sien les farines qu'il produit,

livraison et facturation départ du moulin; 3° en pareille hypothèse, le boulanger acheteur ou le minotier vendeur départ moulin sont-ils astreints, l'un ou l'autre, au paiement des redevances compensatrices et de péréquation qui frappent les ventes de farines d'un département à un autre, lorsque celles-ci sont livrées et facturées suivant les prix taxés dans le département destinataire.

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

6527. — 1^{er} mars 1956. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si les panneaux prévus par les articles 16 et 20 de l'arrêté ministériel du 7 avril 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, doivent obligatoirement être apposés sur les véhicules utilitaires appartenant aux administrations qui ne font ni transports payants, ni acte de commerce. Ces textes prévoient l'apposition d'un panneau avant donnant le nom du département du centre d'exploitation et d'un panneau arrière (fond bleu, lettres blanches), donnant le nom du propriétaire.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6528. — 1^{er} mars 1956. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles un jeune Français résidant en Espagne, possédant la double nationalité et actuellement incorporé dans l'armée espagnole, ce qui ne lui a pas permis de répondre à son ordre d'appel dans l'armée française, n'a pas été classé dans les délais, en exécution de l'instruction n° 150324 PM/7/AM du 3 septembre 1952, ce qui lui a valu d'être condamné par défaut à un an de prison par un jugement du tribunal permanent des forces armées de Marseille, le 8 novembre 1955.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6529. — 1^{er} mars 1956. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la ville de Laval a organisé, en régie municipale, des cantines scolaires. Il y a un centre unique de préparation de repas, et ces repas sont transportés en camionnette dans différents réfectoires éparpillés dans la ville. Les réfectoires sont installés dans une école publique de chaque quartier; ces réfectoires groupent les enfants des différentes écoles publiques de garçons et de filles du quartier. La municipalité a obtenu de la préfecture, en application des dispositions de l'article 3 du décret du 18 janvier 1887, modifié par l'arrêté du 9 février 1925, l'autorisation de disposer, pendant l'interclasse, des locaux scolaires où sont installés les réfectoires. Cette autorisation lui accorde ainsi, pendant deux heures par jour, la libre disposition des locaux scolaires. Bien entendu, les enfants sont surveillés pendant ces interclasses par un personnel municipal; la ville pense qu'elle a ainsi seule la responsabilité des enfants pendant le temps où ils sont sous sa garde. Il lui demande si, dans ces conditions, la responsabilité des directeurs d'écoles intéressés est, en quoi que ce soit, engagée pendant le temps où les enfants sont ainsi sous la responsabilité de la ville; dans l'affirmative, dans quelles conditions.

INTERIEUR

6530. — 1^{er} mars 1956. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation réglant les modalités de la « taxe sur les ordures ménagères » (loi du 13 août 1926, art. 1 et 4, décret du 11 décembre 1926, modifié par le décret du 27 juillet 1928 et la loi du 30 décembre 1941) prévoit que la taxe porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière, ou temporairement exemptées de cette contribution, à l'exception des usines, dans les parties de communes où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères. Il est prévu que les conseils municipaux peuvent exempter de la taxe certains établissements industriels et commerciaux. Dans la plupart des grandes villes, cette taxe est donc payée par tous les commerçants et industriels. Ces commerçants et industriels ont pris l'habitude de se débarrasser dans les poubelles, non plus seulement de ce qu'on pourrait appeler des « ordures ménagères », mais encore de leurs déchets commerciaux et industriels (emballages, cartonnages, déchets, etc.). De tels dépôts compliquent lourdement la tâche des services d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande: 1° ce qu'à son avis, le législateur a voulu entendre par « ordures ménagères »; 2° s'il existe une jurisprudence quelconque qui fixe le caractère que doivent conserver les ordures ménagères. En d'autres termes, ces commerçants et industriels peuvent-ils utiliser le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères pour se débarrasser ainsi, sous le prétexte qu'ils payent la taxe, des déchets de leur commerce et de leur industrie. Dans l'affirmative, où pourraient s'arrêter leurs exigences.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, transports et tourisme.)

6265. — M. Yves Estève attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sur les contrats et marchés passés par la Société nationale des chemins de fer français concernant des fournitures de ballast et gravillon, et lui demande si ladite société tient compte du prix de revient desdites fournitures à pied d'œuvre et, dans l'affirmative, à quel prix elle décompte le transport à la tonne kilométrique. (Question du 20 octobre 1955.)

Réponse. — Les marchés pour fournitures de ballast ou de gravillon sont passés après appels d'offres et les propositions des fournisseurs indiquent le prix de la tonne sur wagon départ (embranchement de la carrière). La Société nationale des chemins de fer français tient compte, en ce qui concerne l'attribution des commandes, des prix de revient à pied d'œuvre, c'est-à-dire des prix du wagon départ majorés des frais de transport entre la gare de départ et le centre de gravité de chaque chantier. Accessoirement, il peut, en outre, être tenu compte des possibilités de production des carrières. Pour les commandes les plus récentes, les formules appliquées pour déterminer le coût des transports ont été les suivantes: gravillon, rames de 100 tonnes: traction vapeur: $P = 240 + 2,97 d$; traction électrique: $P = 240 + 2,17 d$. Ballast, rames de 300 tonnes: traction vapeur: $P = 220 + 2,92 d$; traction électrique: $P = 220 + 2,12 d$. Dans ces formules, d représente la distance en kilomètres entre la gare de départ et le centre de gravité du chantier, P est le coût en francs du transport en service d'une tonne de ballast ou de gravillon à pied d'œuvre. A titre d'exemple, les coûts suivants résultent de l'application de ces formules: ballast par rames de 300 tonnes: à 150 km en traction vapeur, 658 francs par tonne; à 200 km en traction vapeur, 804 francs par tonne. Il n'existe pas de tarifs commerciaux s'appliquant à des transports de ce genre. Cependant, à titre de simple indication, on peut remarquer que, pour des transports de pierre à macadam par wagons de 20 tonnes, les tarifs commerciaux donneraient les prix suivants (barème 276): par 300 tonnes (quel que soit le mode de traction): de 150 à 154 km, 791 francs par tonne; de 200 à 209 km, 939 francs par tonne.

AFFAIRES ETRANGERES

6205. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle position le Gouvernement a prise à l'égard du Gouvernement espagnol dont l'aide ouverte aux insurgés marocains est pour le moins un geste inamical. Le Gouvernement a-t-il notamment rappelé que l'existence de deux zones espagnoles résulte non d'un acte international, mais d'une concession française. (Question du 6 octobre 1955.)

Réponse. — La question posée par M. le sénateur Michel Debré remonte au 6 octobre 1955. Depuis lors, et à la date du 20 octobre 1955, au cours d'une audition du ministre des affaires étrangères par la commission des affaires étrangères du Conseil de la République, il a été fourni des explications précises sur la position du Gouvernement pour ce qui pouvait concerner l'attitude de l'Espagne dans les affaires marocaines. La question soulevée par l'honorable sénateur ayant ainsi appelé d'ores et déjà une prise de position du Gouvernement se trouve ainsi actuellement dépassée.

6222. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la récente défaite de la France devant l'Assemblée des Nations Unies, outre qu'elle décele notre faiblesse politique, fait également apparaître un médiocre fonctionnement des services diplomatiques, et lui demande: 1° si des instructions avaient été envoyées à nos chefs de poste ou de mission auprès des Etats susceptibles, notamment en Amérique du Sud, d'appuyer notre position, et si des observations avaient été présentées par les services centraux aux diplomates de ces Etats accrédités à Paris; 2° si des démarches avaient été, en outre, prévues auprès des Gouvernements anglais et américain, pour que ceux des Etats qui suivent d'ordinaire leur attitude soient avisés de la gravité du vote qui ne serait pas identique au nôtre; 3° si les responsables administratifs et diplomatiques de l'Organisation Atlantique avaient été avisés du drame que pourraient provoquer des attitudes opposées de la part des nations membres de la grande alliance occidentale; 4° s'il avait été dit au Gouvernement soviétique qu'un vote hostile entraînerait l'annulation du voyage officiel prévu à Moscou; 5° si on avait précédemment fait connaître au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que sa prise de position favorable à la thèse arabo-asiatique était un acte incompatible avec ses fonctions; 6° les raisons pour lesquelles la délégation française n'a pas évoqué la validité de la représentation d'un pays ou un récent coup d'Etat a modifié la qualité de tous ses délégués à l'étranger. (Question du 11 octobre 1955.)

Réponse. — 1° Des instructions avaient été envoyées par le département à nos représentants diplomatiques auprès des Etats susceptibles d'appuyer notre position, et des observations avaient été présentées aux diplomates de ces Etats accrédités à Paris; 2° les Gouvernements américain et anglais avaient été avisés de la gravité que pouvait présenter le vote de certains Etats dont l'attitude est généralement identique à la leur, si ce vote devait se révéler différent en l'occurrence; 3° les responsables administratifs et diplomatiques de l'Organisation Atlantique n'ont pas été avisés du drame que pourraient provoquer (des attitudes opposées de la part des nations membres de cette alliance; 4° il n'a pas été dit au Gouvernement soviétique qu'un vote hostile entraînerait l'annulation du voyage officiel prévu à Moscou; 5° le secrétaire général des Nations Unies n'a pas pris de position favorable à la thèse arabo-asiatique; 6° la représentation du pays en cause était, au moment du vote sur l'inscription de la question algérienne, la représentation du gouvernement issu du récent coup d'Etat. Une initiative de la délégation française dans le sens indiqué par M. Michel Debré aurait donc été sans fondement.

AFFAIRES SOCIALES

6439. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre des affaires sociales le décret du 21 avril 1948, abrogeant et remplaçant l'article 153 du décret du 8 juin 1946 pris en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, stipule: « la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 11 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée; que, d'autre part, l'article 1^{er} du décret précité du 11 décembre 1946 précise: Est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence »; et lui demande si un salarié occupant un emploi permanent à temps complet (activité principale), qui exerce à titre accessoire une activité non salariée, à laquelle il ne consacre qu'une infime partie de son temps et qui ne lui procure que des revenus très modiques ne constituant pas des « moyens normaux d'existence », doit être, pour cette activité accessoire, affilié à la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants. (Question du 2 février 1956.)

Réponse. — L'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale, précise que la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est exigible de toute personne physique exerçant même à titre accessoire une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1946. Pratiquement, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, est considérée comme activité professionnelle entraînant l'assujettissement au versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales, toute activité qui procure à celui qui l'exerce un revenu professionnel supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Par conséquent, si dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressé qui exerce simultanément une activité professionnelle salariée et une activité professionnelle non salariée, ne retire de cette dernière activité accessoire qu'un revenu professionnel inférieur ou égal au tiers du salaire de base, il n'est pas tenu d'être affilié à une caisse d'allocations familiales et de payer une cotisation personnelle d'allocations familiales.

6440. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 20 mars 1954, dans son article 6 dispose, d'une part, que le mot « salaire » est remplacé dans les articles 31, premier alinéa, 32, 33 et 37 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 par le mot « rémunération » et, d'autre part, elle ajoute à ladite ordonnance un article 31 bis, précisant l'acceptation du mot « rémunération », c'est-à-dire qu'elle doit être l'assiette des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Il apparaît, à la lumière des travaux parlementaires (Assemblée nationale, deuxième séance du 31 décembre 1953, *Journal officiel* au 1^{er} janvier 1954) et à la lecture du texte de la loi, que le législateur a entendu inclure dans le salaire servant de base au calcul des cotisations les étrennes, gratifications diverses et avantages en nature, véritables compléments du salaire, et qui, jusque-là, n'étaient pas compris dans l'assiette des cotisations. A l'heure actuelle, certaines caisses de sécurité sociale, prétendent que le nouveau texte les autorise à inclure dans le salaire servant de base au calcul des cotisations, outre les étrennes, gratifications et avantages en nature, les sommes versées aux salariés en remboursement de frais réellement exposés par ceux-ci. D'une façon plus précise, cette question s'est posée à l'occasion du versement par une entreprise d'une prime dite de « panier », à ses ouvriers travaillant huit heures d'affilée et alors qu'il n'est pas contesté, même par la caisse, que cette prime correspond à un remboursement de frais réellement exposés par les ouvriers qui sont dans l'obligation de prendre un casse-croûte supplémentaire ou, tout au moins, de prendre un repas en dehors de leur domicile. La caisse soutient que, du seul fait que cette prime est versée « à l'occasion du travail » elle doit être incluse dans le salaire servant de base au calcul des cotisations; cette interprétation peut-elle être retenue alors que: 1° la loi du 20 mars 1954 mentionne les « avantages en nature », le remboursement des frais n'est pas un avantage; 2° M. le ministre

du travail et de la sécurité sociale a répondu à un parlementaire qui demandait des précisions sur la signification de l'expression « avantages en nature » craignant que soient soumis à retenue les « avantages tels que les bleus de travail, les vêtements de protection pour travaux insalubres, notamment » : que le Gouvernement n'a nullement l'intention de taxer « les vêtements et outils de travail » ; 3^o M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a répondu à un parlementaire qui lui demandait si le Gouvernement avait l'intention de « faire payer les cotisations sur la nourriture servie dans les cantines ». Je profite de cette occasion pour répondre à M. Patinaud que les cantines ne sont nullement visées par le texte en discussion ; 4^o M. le ministre du travail, par une lettre du 11 octobre 1954, donc postérieure à la loi du 20 mars 1954, a admis que les « indemnités de salissure » lorsqu'elles tendent à « couvrir des dépenses réelles engagées par les travailleurs » ne doivent pas être incluses dans le salaire en vue du calcul des cotisations ; 5^o M. le ministre du travail, lors des débats du Conseil de la République (débat parlementaire, *Journal officiel* du 24 février 1954, p. 217) a répondu à M. Abel-Durand qui lui demandait de préciser l'acceptation du mot « pourboire » que les frais déboursés par les salariés pour l'exercice de leur profession n'entraînent pas dans le champ d'application de la loi ; 6^o la loi du 20 mars 1954 admet elle-même la déduction des frais professionnels dans les conditions et les limites fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre des finances et des affaires économiques. Il ne paraît pas douteux que, dans l'attente de ces arrêtés qui fixeront forfaitairement les déductions pouvant être opérées sur les rémunérations au titre des frais professionnels, les frais réellement exposés puissent être déduits, alors surtout qu'il semble que de pareils arrêtés ne viseront que certaines catégories professionnelles par référence à l'article 83 du code général des impôts. Ainsi, en tout état de cause, les catégories professionnelles qui ne feront l'objet d'aucun arrêté prévoyant une déduction forfaitaire pourront déduire de leur rémunération les frais réellement exposés ; et demande si cette interprétation de la loi du 20 mars 1954 est exacte. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — L'article 31 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifiée notamment par la loi n° 54-301 du 20 mars 1954, ne saurait être regardé valablement comme ayant pour conséquence de faire porter le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur des sommes allouées aux assurés en remboursement de frais professionnels exposés par ces derniers. Mais, en ce qui concerne les modalités des déductions susceptibles d'être faites au titre des frais professionnels sur le gain global des assurés, il convient d'observer que l'article 2 du décret n° 55-1200 du 29 novembre 1954 (*Journal officiel* du 4 décembre 1954), pris en application de la loi du 20 mars 1954 et modifiant le règlement d'administration publique du 8 juin 1946, prévoit expressément que, pour la détermination de l'assiette des cotisations, le calcul des frais professionnels continuera à s'effectuer conformément aux dispositions antérieurement en vigueur jusqu'au premier jour du trimestre civil qui suivra la publication de chacun des arrêtés interministériels prévus à l'article 31 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiée. Or, antérieurement à la loi du 20 mars 1954 et au décret du 29 novembre 1954, la règle générale suivie en vue de la déduction des frais professionnels prescrivait de rechercher si telle prime ou indemnité versée à un assuré lors de la paye compensait effectivement des frais professionnels réellement exposés par le bénéficiaire, auquel cas ladite prime ou indemnité ne devait pas être comprise dans l'assiette des cotisations. Toutefois, certains assurés peuvent prétendre en matière fiscale à un abatement supplémentaire du chef de leurs frais professionnels, si bien que la question se pose de savoir si, lorsque cet abatement supplémentaire est invoqué en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, comme le permettait l'article 145, § 2, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 avant que ce règlement ne soit modifié par le décret du 29 novembre 1954, l'abattement doit porter seulement sur le salaire rétribuant le travail de l'assuré ou, au contraire, sur la rémunération globale de l'intéressé, compte tenu à la fois de son salaire et des divers avantages qui s'y ajoutent, notamment au titre des frais professionnels. Dans son avis n° 257763 du 6 mai 1952 (dont le texte a été reproduit en annexe à la circulaire ministérielle n° 82/SS du 26 mai 1952) le Conseil d'Etat, consulté sur cette question, a précisé que l'assuré bénéficiant d'un abatement supplémentaire pour frais professionnels peut, à son gré : soit demander à bénéficier de cet abatement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, auquel cas ledit abatement ne peut s'appliquer qu'au montant global de son salaire et des indemnités pour frais professionnels ; soit, au contraire, demander que le calcul des cotisations porte seulement sur ses émoluments ayant le caractère d'un salaire au regard de la législation fiscale, éventualité dans laquelle il ne peut se prévaloir d'aucun abatement forfaitaire. En vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 29 novembre 1954 les règles rappelées ci-dessus demeurent provisoirement valables. Elles cesseront de s'appliquer au fur et à mesure qu'auront pu être pris les arrêtés interministériels prévus à l'article 31 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6457. — M. Jean Peridier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en attendant la délivrance des cartes de réfractaire et des personnes contraintes au travail, une procédure d'urgence permet la délivrance d'attestations provisoires, et lui demande si lesdites attestations tiennent lieu de car-

tes ; elles confèrent les mêmes droits, quel que soit le motif de leur délivrance et notamment permettent l'attribution des bonifications d'ancienneté prévues par l'article 7 de la loi du 14 mai 1954 relative au statut des personnes contraintes au travail et par l'article 2 de la loi du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — L'attestation modèle T 11 définie à l'article 15 du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 permet de suppléer l'absence de carte de personne contrainte au travail et de faire valoir les droits des intéressés. Les réfractaires, dont la qualité ne peut être reconnue par suite du retard apporté à la mise en place des commissions départementales, peuvent solliciter des attestations provisoires qui leur sont délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne l'exercice des droits suivants : le bénéfice d'un recul de la limite d'âge à l'occasion d'un concours ou d'une admission dans une administration ou un service public ; l'attribution éventuelle d'une pension d'invalidité ; la réduction de la durée du service militaire.

6465. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour quelles raisons la commission nationale et les commissions départementales prévues par l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et par les articles 6 et 7 du décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée ne sont pas encore constituées, empêchant ainsi, plus de cinq ans après le vote de ce statut par les assemblées, toute attribution de la qualité de réfractaire au service du travail obligatoire. (*Question du 9 février 1956.*)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et particulièrement de l'article 4, dont l'interprétation a fait l'objet d'un avis du conseil d'Etat en date du 23 août 1953, a suscité des difficultés qui ont retardé la mise en place de la commission nationale et par voie de conséquence l'installation des commissions départementales prévues par les textes. Un projet de loi a été soumis à l'examen des ministres intéressés en vue de remédier à cet état de chose.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

6058. — M. Roger Lachèvre demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de lui faire connaître : 1^o les règles de fourniture des imprimés, règlements et tous travaux d'imprimerie aux unités, services et établissements des services du ministère de la défense nationale et des forces armées, des ministères des armées de terre, de mer et de l'air, par : a) les imprimeries des corps de troupe ; b) les imprimeries dépendant des services communs, des directions centrales ou régionales, des généraux commandant les régions militaires, aériennes, préfetures maritimes, etc., et toutes autres imprimeries mises sur pied par l'administration militaire des trois armées ; c) les imprimeries et maisons d'édition appartenant au secteur privé. En particulier, si les imprimeries appartenant aux catégories a) et b) ci-dessus sont autorisées et si oui, dans quelles conditions, à faire des fournitures aux différentes collectivités militaires ; 2^o l'objet et les raisons qui ont motivé, depuis la libération, la multiplication des imprimeries militaires des trois armées de la catégorie b) ; 3^o le nombre, l'implantation et l'importance en effectif et en matériel de ces imprimeries ; 4^o leurs conditions de fonctionnement : a) valeur et nature du matériel ; b) montant des salaires ; soldes et traitements payés dans ces entreprises aux personnels militaires et marins et aux personnels navigants ; c) pourcentage des frais généraux ; d) impôts divers et taxes diverses auxquels sont soumises ces entreprises ; e) règles de comptabilité industrielle qu'elles appliquent ; 5^o la comparaison des caractéristiques 3^o et 4^o des imprimeries b avec les caractéristiques correspondantes des imprimeries privées c faisant de façon suivie et importante des fournitures aux unités, services et établissements militaires. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — 1^o a) Certains imprimés correspondant à des cas très particuliers tels que diplômes, brevets, sont fournis aux unités par l'administration. Ils sont confectionnés soit par le secteur civil, si les délais d'impression le permettent, soit, dans le cas contraire, par un atelier d'impressions militaires. En dehors de ces cas, les corps, établissements et services disposent de crédits pour s'approvisionner chez les imprimeurs ou éditeurs du secteur privé qui, tous, ont la possibilité de fournir des imprimés aux organismes militaires. Certains états-majors et formations possèdent, en raison de leur importance, des duplicateurs pour la diffusion de leur correspondance ; quelques écoles sont dotées de reproductrices, genre « Rotaprint », permettant le tirage des conférences et des cours destinés aux élèves ; b) A l'échelon central, existent plusieurs imprimeries destinées au tirage des documents secrets ou confidentiels ou spécialement équipées pour l'impression des travaux scientifiques et techniques dont l'exécution est délicate. Par ailleurs, diverses imprimeries dont plusieurs fonctionnaient avant 1939, ont été implantées sur tout le territoire et sont chargées d'exécuter des travaux que l'urgence, la spécialisation ou le tirage à faible volume interdisent de confier au secteur privé ; c) Pour les imprimés administratifs et les travaux d'impression, les formations des trois armées s'adressent soit à l'imprimerie nationale, soit à des fournisseurs civils dont les principaux sont la Société Charles

Lavauzelle et la Société Berger-Levrault. En outre, dans les régions, un certain nombre d'imprimeries et maisons d'éditions locales approvisionnent les corps, établissements et services; 2° A la Libération, l'industrie du livre était incapable de satisfaire les besoins et il a été nécessaire de créer des ateliers militaires. Ceux-ci ont été équipés avec le matériel laissé par les Allemands. Créés par nécessité, pour répondre à des besoins impérieux, ces ateliers se sont révélés par la suite d'une très grande utilité, notamment pour exécuter des travaux difficilement réalisables dans le secteur privé, en raison de leur caractère secret ou de leur degré d'urgence; 3° a) Les imprimeries sont implantées de la façon suivante: ateliers d'impressions de l'armée à Paris, de l'intendance à Versailles, de la direction des études et fabrications d'armement à Puteaux, Valence, Tulle, Fort de Montrouge, Roanne, Lyon, Saint-Etienne, Toulouse, Tarbes, Châtelleraut, le Mans, Issy-les-Moulineaux, de l'établissement central du génie à Versailles; atelier lithographique de la section technique de l'armée; ateliers d'impressions des écoles: école spéciale militaire interarmes, Saint-Maixent, Saumur, Châlons-sur-Marne, Angers, Tours, Strasbourg; atelier de la section topographique de la 8^e région militaire; atelier du groupe géographique de Joigny; imprimeries de l'état-major général « marine » à Houilles, de l'école navale à Lanvéoc-Poulmic, de l'école des apprentis mécaniciens de la flotte à Saint-Mandrier, par Toulon; du laboratoire central de l'artillerie navale à Paris, de la direction des constructions et armes navales à Toulon; imprimerie de l'air, qui travaille au profit de l'ensemble des services officiels de l'aéronautique. Elle est spécialement équipée pour l'impression des travaux scientifiques et techniques aux formules et graphiques complexes; atelier de diffusion de la gendarmerie à Nogent-sur-Marne; imprimerie de la direction des poudres à Sevran-Livry; b) ces imprimeries occupent 552 ouvriers et 176 militaires; 4° a) le matériel comprend des machines à composer, des presses à imprimer, des pieuses, des massicots, des monotypes, des linotypes et des machines diverses représentant une valeur approximative de 650 millions de francs; b) les soldes annuelles des personnels militaires s'élèvent à environ 29 millions de francs. 265 millions de francs sont versés annuellement aux ouvriers, non compris les 40 employés de l'imprimerie de l'air dont les salaires sont inférieurs à ceux des personnels de même catégorie de l'imprimerie nationale et des imprimeries privées; c) le pourcentage des frais généraux ne peut être établi avec précision, car la plupart des ateliers tiennent, non une comptabilité industrielle, mais une comptabilité administrative réglementaire; d) en ce qui concerne les impôts et les taxes, les ateliers d'impressions de la direction des études et fabrications d'armement suivent le même régime que tous les établissements de l'armement. Pour les autres ateliers, ces charges sont essentiellement constituées par les impôts sur les salaires et les taxes légales en vigueur sur les achats de matières premières; 5° en l'absence de renseignements sur les caractéristiques des maisons civiles, la comparaison ne peut porter que sur les prix de revient. Les conditions de fonctionnement des imprimeries militaires, minutieusement contrôlées par les organismes administratifs compétents permettent de réaliser une marge bénéficiaire de 25 à 50 p. 100 par rapport aux prix demandés par les éditeurs civils.

6459. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées qu'un homme de la classe 1910 ayant répondu aux obligations d'un fascicule de mobilisation lui enjoignant de se présenter à la poudrerie nationale de Toulouse, le troisième jour de la mobilisation, en 1939, est décédé dans le courant de l'année 1939, et lui demande si le décret du 20 mai 1940 relatif au statut des affectés spéciaux peut être appliqué à sa situation. (Question du 7 février 1956.)

Réponse. — Afin de permettre l'étude de ce cas particulier, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien fournir au ministre de la défense nationale et des forces armées tous renseignements utiles sur l'identité et le domicile de l'intéressé, la date, le lieu et la cause de son décès, en précisant s'il était affecté spécial ou mobilisé dans une unité de renforcement.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6261. — M. Edouard Soldani expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 prévoit le classement des fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service en deux groupes ainsi définis: « Groupe A: agents pour lesquels l'exécution du service exige l'utilisation de leur voiture »; « Groupe B: agents pour lesquels l'exécution du service est simplement facilitée par l'utilisation de leur voiture ». Or, les directeurs et directrices d'école normale, classés jusqu'ici dans le groupe B, doivent cumuler leurs fonctions directoriales — ce qui exige une présence quasi permanente dans leur école — avec l'obligation d'inspecter régulièrement ou fréquemment des élèves stagiaires et des maîtres répartis sur toute l'étendue du département, exigences contradictoires que seul l'usage d'un véhicule automobile personnel permet de concilier. D'autre part, ce classement dans le groupe B des directeurs d'école normale semble d'autant plus inexplicable qu'il ne leur permet de circuler que dans les limites de l'arrondissement, alors que leurs inspections les conduisent jusqu'aux confins du département, et que leurs collègues inspecteurs de l'enseignement primaire, dont la circonscription est plus réduite, sont classés dans le groupe A. De sorte que ce classement ne permet aux directeurs d'école normale de percevoir le

remboursement, à un taux d'ailleurs inférieur, que d'une partie seulement des frais engagés pour leurs tournées. A titre d'exemple, voici les remboursements auxquels peut prétendre un directeur d'école normale du département, dont la résidence est à Draguignan, et qui circule dans une voiture de 11 CV pour les déplacements qu'il a dû nécessairement effectuer pendant le quatrième trimestre de l'année 1955:

DATES	LOCALITE OU ECOLE	MOTIF du déplacement.	KILOMETRES parcourus.
5 octobre 1955.	Trans	Visite d'école...	10
7 octobre 1955.	Toulon	Mission (inspection générale).	(*) 163
14 octobre 1955.	Toulon-les-Moulins..	Inspection	(*) 175
14 octobre 1955.	Solliès-Pont	Inspection	
15 octobre 1955.	Saint-Raphaël	Inspection	60
15 octobre 1955.	Fréjus	Inspection	
22 octobre 1955.	Trans	Inspection	10
22 octobre 1955.	Saint-Antonin	Inspection	40
25 octobre 1955.	Cogolin	Inspection	(*) 100
26 octobre 1955.	Toulon-la-Valette...	Inspection	(*) 170
26 octobre 1955.	Toulon-Putasta	Inspection	
28 octobre 1955.	Trans	Inspection	10
4 novembre 1955	Toulon-les-Moulins..	Inspection	(*) 175
4 novembre 1955	Solliès-Pont	Inspection	
Total			913

(*) Déplacement n'ouvrant pas droit à remboursement (hors des limites de l'arrondissement).

Ce fonctionnaire a effectué 913 km pour les nécessités du service avec une voiture de 11 CV (ces mêmes déplacements ouvriraient droit, pour un inspecteur primaire, au remboursement de: 21,40 francs × 913 = 19.264 francs. Par suite de son classement dans le groupe B, ce fonctionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement correspondant à 130 km (sur les 913 parcourus) au tarif d'une voiture 5 CV, soit 8 francs × 130 = 1.040 francs. Si on considère enfin que ce même classement prive les directeurs d'école normale des avantages consentis à leurs collègues inspecteurs primaires comme à tous fonctionnaires classés en groupe A (prêt de l'Etat lors de l'achat d'un véhicule) et que la voiture automobile avec laquelle ils effectuent leurs services a été achetée par eux sans aucune aide, il semble qu'il y ait là une inégalité qui ne trouve son explication que dans une erreur ou une omission au préjudice des directeurs et directrices d'écoles normales; et demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à l'inégalité signalée. (Question du 25 novembre 1955.)

Réponse. — Les directeurs et directrices d'école normale ont été classés dans le groupe B par arrêté interministériel du 4 février 1954, pris en application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, sous le timbre du secrétariat d'Etat au budget et du ministère de l'éducation nationale. Leur classement, et le classement dans le groupe A de la très grande majorité des inspecteurs primaires — un certain nombre de ces derniers ayant été néanmoins classés en groupe B — ont été décidés à la suite d'échanges de vues entre le ministère des finances et celui de l'éducation nationale en raison des considérations suivantes: les attributions des inspecteurs primaires consistent essentiellement dans l'inspection, portant sur un grand nombre d'écoles réparties dans une circonscription assez étendue, et ayant pour objet à la fois le personnel, les bâtiments, les bibliothèques scolaires, les cantines, les internats, les programmes de constructions, et éventuellement les affaires à instruire; les attributions des directeurs d'école normale sont essentiellement sédentaires, d'ordre administratif et pédagogique, l'inspection constituant pour eux une mission accessoire pour un nombre limité de classes spécialisées « généralement » situées à proximité de la localité, siège de l'école normale. Les dispositions de l'arrêté interministériel ci-dessus visées ont un caractère impératif et ne prévoient pas de dérogations individuelles pour ce qui concerne le classement dans les groupes A et B. Par contre, pour ce qui est de l'étendue de la circonscription à l'intérieur de laquelle les déplacements effectués pourront être remboursés — étendue dont mention doit obligatoirement être faite dans la décision individuelle qui autorise le fonctionnaire à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service — il y a maintenant possibilité de dérogations individuelles à titre tout à fait exceptionnel. Si, en effet, dans certains départements, par suite de nécessités d'ordre local, des directeurs d'écoles normales se trouvaient dans l'obligation d'effectuer des inspections dans des écoles sensiblement éloignées du lieu de leur résidence, il appartiendrait à l'autorité chargée de prendre les décisions individuelles d'autorisation d'utilisation de voiture personnelle pour les besoins du service, d'apprécier si cette situation est de nature à justifier, à titre tout à fait exceptionnel, une dérogation à la règle établie qui veut que la circonscription soit fixée au canton pour les directeurs ou directrices d'écoles normales. Cette autorité étant, depuis le 21 septembre 1955, le recteur, il appartient à M. le directeur de l'école normale de Draguignan de saisir de son cas, par l'intermédiaire de M. l'inspecteur d'académie du Var, M. le recteur de l'académie d'Aix, qui pourra examiner l'opportunité d'une dérogation individuelle en sa faveur, consistant à lui attribuer le département comme circons-

cription. Dès lors, si cette dérogation est accordée, l'intéressé pourra être remboursé, non pas sur le taux d'indemnité kilométrique correspondant à une puissance fiscale de 11 CV, puissance fiscale réelle de sa voiture, mais sur le taux correspondant à une puissance fiscale de 8 CV qui est le taux maximum de remboursement pour les fonctionnaires autorisés dont la circonscription a été fixée au département (les inspecteurs primaires par exemple). Actuellement, il n'est remboursé qu'au taux correspondant à une puissance fiscale de 5 CV, ainsi que l'exige l'application de l'article 31, paragraphe 2, du décret susvisé du 21 mai 1953. En résumé, si une décision rectoriale intervient en vue de modifier l'étendue de sa circonscription telle qu'elle est actuellement fixée, M. le directeur de l'école normale de Draguignan pourra se faire rembourser tous ses déplacements effectués dans le département pour les besoins du service dans la limite toutefois du kilométrage annuel maximum qui vient d'être relevé à 3.000 kilomètres pour les directeurs et directrices d'écoles normales et à un taux ne dépassant pas le taux correspondant à une voiture d'une puissance fiscale au plus égale à 8 CV (art. 31 susvisé du décret du 21 mai 1953).

INTERIEUR

6324. — M. Marcel Brégère signale à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un fonctionnaire titulaire faisant partie du personnel administratif d'un service extérieur du gouvernement général de l'Algérie dont l'emploi permanent est supprimé par la mise en vigueur d'un nouveau statut régissant ce personnel pris en application de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946; il lui précise que l'intéressé, âgé de quarante et un an, a accompli six années de services effectifs dans l'emploi supprimé mais qu'il bénéficie de treize années de service pour la retraite; et il lui demande quels sont les droits de ce fonctionnaire: 1° pour être reclassé dans un emploi équivalent et, dans l'affirmative: a) cet emploi offert par l'administration peut-il être technique et dépendre d'une autre direction du gouvernement général de l'Algérie; b) ce fonctionnaire peut-il être astreint à un stage et à un examen probatoire avant titularisation si le statut de cet emploi le prévoit pour le recrutement normal; 2° pour être nommé à la même résidence et, dans ce cas: a) si cette nomination intervient de droit; b) si elle peut être accordée à l'intéressé si celui-ci fait état de sa situation de famille (épouse fonctionnaire dans une autre administration avec même résidence, trois enfants dont deux fréquentent un lycée de la ville ne qualité d'externe). (Question du 15 novembre 1955.)

Réponse. — Il ne s'avère pas possible de répondre à l'honorable parlementaire sur les divers points qu'il soulève, d'après les seuls renseignements contenus dans le texte de la question écrite citée ci-dessus. Il serait donc nécessaire d'obtenir toutes précisions utiles sur le service extérieur en cause et sur le corps de fonctionnaires

dont il s'agit. Dès réception de ces éléments nouveaux, le ministère de l'intérieur ne manquera pas de procéder, en liaison avec le gouvernement général de l'Algérie, à un examen attentif de la situation du fonctionnaire intéressé.

6423. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la validation du service militaire pour un employé communal; lui rappelle les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928; dispositions visant les services militaires susceptibles d'être retenus en application de l'article 30 de la loi du 28 avril 1952: 1° le service militaire légal pour la durée effective du temps passé sous les drapeaux; 2° l'engagement volontaire en temps de paix au-dessus de la durée légale dans la limite d'une année seulement, quelle que soit la durée du contrat d'engagement; cette année s'ajoute au temps légal que l'intéressé aurait accompli s'il avait suivi le sort de son contingent d'incorporation; lui précise qu'un maire ayant voulu valider, en fonction de ces textes, une année de service militaire légal et une année complémentaire pour un employé communal, ancien engagé volontaire en temps de paix, n'a pas vu son arrêté visé par l'autorité de tutelle pour les raisons que l'intéressé ne pouvait se prévaloir que d'une année de service militaire correspondant au temps légal de la classe à laquelle il appartenait; que cette décision reposerait sur une interprétation de la réponse faite à M. Noël (Débats parlementaires, Assemblée nationale, Journal officiel du 6 octobre 1954) stipulant que les jeunes gens engagés volontaires par devancement d'appel, sous le régime de la loi du 31 mars 1928, peuvent prétendre, dans la limite du temps qu'ils ont effectivement passé sous les drapeaux, au rappel du temps légal des services actifs accomplis par les hommes appartenant à la fraction de la classe dont l'incorporation a suivi immédiatement la signature de leur contrat, mais que, dans le cas présentement soulevé, il s'agit non d'un engagement par devancement d'appel mais d'un engagement à terme fixe; et lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semble pas que le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 puisse trouver son application. (Question du 14 décembre 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, le temps du service militaire effectué par les engagés volontaires au delà de la durée légale, dans la limite d'une année, ne peut être décompté pour l'avancement qu'en faveur des agents ayant accompli cette période supplémentaire, en vue d'acquiescer un droit de priorité pour l'accès à certains emplois publics. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 susvisé ont d'ailleurs été abrogées par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1952. En conséquence, seuls les agents en service à cette date peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7 susvisé sous les réserves indiquées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.